



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-174-PM

MARCHE NOCTURNE CENTRE-VILLE DE SARZEAU TOUS LES JEUDIS PENDANT LA SAISON ESTIVALE

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu la demande présentée simultanément par M. PASQUIER Bertrand, Président de l'Association des artisans et commerçants de Sarzeau et la commune de Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules rue de Poulmenach, place Richemont, place Duchesse Anne, rue de la poste et place Marie Le Franc à Sarzeau tous les jeudis du 06 juillet au 31 août 2023.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Tous les jeudis, à compter du 06 juillet 2023 jusqu'au 31 août 2023, de 14 heures à 23 heures, la circulation et le stationnement seront interdits place Richemont, rue Poulmenach et place Duchesse Anne à Sarzeau sauf aux exposants et aux véhicules de sécurité et éventuellement aux pompes funèbres. |
| ARTICLE 2 | Le jeudi 10 août 2023, de 08 heures à minuit, en raison de l'organisation d'animations et d'un concert place Marie Le Franc, la circulation et le stationnement seront interdits sur cette place et rue de la poste. |
| ARTICLE 3 | La signalisation sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des services techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | L'organisateur s'engage également à respecter toute réglementation relative à la gestion des déchets sur le site. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

04 JUL. 2023



Par délégation du Maire
le premier adjoint, en charge des finances,
de l'administration générale, des affaires
maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN

Fait, le 04 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-175-PM

STATIONNEMENT RUE DU RAKER A SARZEAU A COMPTER DU 05 JUILLET 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme LE GARNEC Sozig gérante et exploitante de la roulotte stationnée sur le parking du Roaligen, autorisée par la commission économie du 09 mars 2023 de la commune de Sarzeau.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement rue du Raker à Sarzeau afin de faciliter le chargement et le déchargement de l'approvisionnement de la roulotte à compter du 05 juillet 2023.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Du 05 juillet 2023 au 31 août 2023, une place de stationnement, à côté de la place réservée aux personnes handicapées, sera réservée au véhicule de Mme Sozig LE GARNEC.
ARTICLE 2	Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules qui occupent ces emplacements.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	L'occupation domaine public est soumise au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place.
ARTICLE 5	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 6	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 05 juillet 2023

Le Maire,



06 JUL. 2023

Par délégation du Maire
Le premier adjoint, en charge des finances,
de l'administration générale, des affaires
maritimes et de la transition numérique

Jean-Marc DUPEYRAT

Vincent CHARLIN



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-176-PM

STATIONNEMENT D'UNE BENNE AU CENTRE CULTUREL DE SARZEAU LES 26 ET 27 JUIN 2023

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame Léa ALLETZ, chargée de mission préservation des ressources de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons lors de travaux d'enlèvement de mobilier au centre culturel de l'hermine et à la médiathèque de Sarzeau qui auront lieu le lundi 26 juin 2023 et le mardi 27 juin 2023,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Du lundi 26 juin 2023, à 8 heures, jusqu'au mardi 27 juin 2023, à 18 heures, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération est autorisée à stationner une benne sur la voie de circulation de l'accès Sud du centre culturel de Sarzeau. |
| ARTICLE 2 | Du lundi 26 juin 2023, à 8 heures, jusqu'au mardi 27 juin 2023, à 18 heures, afin de permettre au transporteur de réaliser les manœuvres, le stationnement sera interdit sur les deux places de parking situées devant le n°18 rue Raymond Marcellin à Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire nécessaire pour sécuriser la circulation des véhicules et des piétons sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire, le gérant des droits de place et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 21 juin 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2023-177-AEC**COMITE D'ANIMATION SARZEAU - FEU D'ARTIFICE + BAL - PLACE DES TRINITAIRES - JEUDI 13 JUILLET 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **Mme Nicole Lohezic**, Représentant le Comité animation Sarzeau;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, sur la place des Trinitaires, le jeudi 13 juillet 2023 de 19 heures à 1 heure le vendredi 14 juillet 2023 à l'occasion du feu d'artifice et du bal, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 10 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire, 11 JUIL. 2023
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2023-178-AEC**LES CAVALIERS DE MAESTRIA - DEMONSTRATIONS EQUESTRES -
ECURIES MAESTRIA - LE PETIT BOHAT - MERCREDI 9 AOUT 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Benjamin SCARAVETTI**, Représentant Les Cavaliers de Maestria;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, aux écuries Maestria, Le Petit Bohat, le mercredi 9 août 2023 de 19 heures à 22 heures à l'occasion de démonstrations équestres, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

11 JUIL. 2023

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 10 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2023-179-AEC**CONFEDERATION PAYSANNE DU MORBIHAN - FETE DE L'AGRICULTURE PAYSANNE - FERME DE BELLEVUE - SAMEDI 15 JUILLET 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **Mme Michèle DI NUCCI**, Représentant la Confédération paysanne du Morbihan;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, sur la ferme de Bellevue, le samedi 15 juillet 2023 de 18 heures à 0 heure à l'occasion de la Fête de l'Agriculture Paysanne, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet événement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

13 JUL. 2023

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 12 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2023-180-AEC**LA BOULE SARZEAUTINE - CONCOURS DE BOULES BRETONNES - BOULODROME DE ST JACQUES - SAMEDI 15 JUILLET 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Christian HUET**, Représentant la boule sarzeautine;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, sur le boulodrome de St Jacques, le samedi 15 juillet 2023 de 13 heures 30 à 20 heures 30 à l'occasion du concours de boules bretonnes, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet événement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le **13 JUL. 2023**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 12 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2023-181-AEC**LA PEPITERRE - MARCHÉ DES POTIERS - 15, RUE DU BINDO-SAMEDI 15 ET DIMANCHE 16 JUILLET 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **Mme Alexia GIBOIRE**, Représentant l'association La Pépiterre;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, au 15 rue du Bindo, le samedi 15 et dimanche 16 juillet 2023 de 10 heures à 19 heures à l'occasion du marché des potiers, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le **13 JUIL. 2023**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 12 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2023-182-AEC**ATHLE RHUYS - COURSES DE BRILLAC - BRILLAC - JEUDI 3 AOUT 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **Mme Aline GUILLAM**, Représentant l'Athlé Rhuys;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, sur le domaine de Brillac, le jeudi 3 août 2023 de 14 heures à 22 heures à l'occasion des courses de Brillac, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

17 JUL. 2023

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 13 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2023-183-PM

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DU CHAPITEAU DE CIRQUE DE MME LE LUBOIS DE TREHERVE LUCY (CIRQUE WILLIAMS)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les documents présentés par Madame LE LUBOIS DE TREHERVE Lucy ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le cirque de Madame LE LUBOIS DE TREHERVE Lucy, classement CTS n°3, sis 2 rue du Parc des sports, est autorisé à ouvrir au public du 13 au 14 juillet 2023 sur un terrain situé dans la zone de Kerollaire à Sarzeau 56370. |
| ARTICLE 2 | L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 4 | Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à M. le préfet du Morbihan, M. le Chef de la Police Municipale et M. le chef de groupement de la gendarmerie de Sarzeau.

Certifié exécutoire,	17 JUL. 2023
Publié ou notifié le	
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification	

Fait le 13 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2023-184-PM

COURSE NATURE A BRILLAC LE JEUDI 03 AOUT 2023

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la demande présentée par Madame Aline GUILLAM, secrétaire d'Athlé-Rhuys ;

Vu l'avis favorable de Natura 2000 et du service environnement de la ville de Sarzeau ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation lors de l'épreuve de course à pied qui aura lieu le jeudi 03 août 2023 ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	L'association Athlé-Rhuys est autorisée à organiser une course nature le jeudi 03 août 2023 à Brillac en Sarzeau.
ARTICLE 2	Le jeudi 03 août 2023 de 14 heures à 22 heures, la vitesse sera limitée à 20 km/h rue du pont du Lindin de l'école de Brillac au carrefour avec la route des Châtaigniers.
ARTICLE 3	Le jeudi 03 août 2023 à partir de 17h00 et jusqu'à la fin de l'épreuve la circulation sera traversée par les coureurs aux endroits suivants : route du Golfe au niveau du Lindin et au niveau de Prat Bihan, route du Vondre, route de Bernon, rue Anne de Bretagne, rue du Vertin, Quartier de Fournevay, chemin Marie Payen.
ARTICLE 4	Le jeudi 03 août 2023, le stationnement sera interdit rue du pont du Lindin et rue saint Maur ainsi que le parking de la salle des fêtes qui sera réservé aux organisateurs.
ARTICLE 5	Du mercredi 02 août 2023 à 08h00 au vendredi 04 août 2023 à 12h00 le stationnement et la circulation seront interdits dans la carrière du Lindin sauf aux organisateurs de la course.
ARTICLE 6	Le jeudi 03 août 2023 le stationnement sera limité à 15 minutes sur la voie d'accès au Lindin jusqu'à la cale de mise à l'eau.
ARTICLE 7	Tout contrevenant à l'article 4 et 5 se verra infliger d'une contravention pour stationnement gênant sur la voie publique spécialement désignée par arrêté et le véhicule sera mis en fourrière si le conducteur est absent ou refuse de déplacer son véhicule.
ARTICLE 8	La sécurité des coureurs sur le circuit est à la charge de l'organisateur.
ARTICLE 9	Dans le cadre des mesures de protection préconisées par la préfecture pour lutter contre les risques d'attentat, les dispositifs anti-intrusion et les mesures de protection des spectateurs nécessaires seront pris par l'organisateur.
ARTICLE 10	L'organisateur s'engage également à respecter toute réglementation relative à la gestion des déchets sur le site.

ARTICLE11	La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Sarzeau.
ARTICLE12	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE13	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le

Le Maire, **17 JUIL. 2023**

Jean-Marc DUPEYRAT



17 JUIL. 2023

POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2023-185-AEC

LA BOULE SARZEAUTINE - REPAS CHAMPETRE - BOULODROME DE ST JACQUES - SAMEDI 19 AOUT 2023

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Christian HUET**, Représentant la boule sarzeautine;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, sur le boulodrome de St Jacques, le samedi 19 août 2023 de 10 heures 30 à 20 heures 30 à l'occasion du repas champêtre, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire, 17 JUL. 2023
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 13 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2023-186-AEC

LA BOULE SARZEAUTINE - REPAS CHAMPETRE - BOULODROME DE ST JACQUES - SAMEDI 22 JUILLET 2023

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Christian HUET**, Représentant la boule sarzeautine;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur le boulodrome de St Jacques, le samedi 22 juillet 2023 de 10 heures 30 à 20 heures 30 à l'occasion du repas champêtre, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} . le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

17 JUL. 2023

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 13 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-187-PM

NUIT DES ETOILES A SUSCINIO LE 12 OU 13 AOUT 2023

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la demande présentée par Mme Elizabeth KERLERO, Présidente du Club Astronomie de Rhuys ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement sur le parking de la plage de Suscinio dans le cadre de l'édition de la **Nuit des Etoiles** qui aura lieu le samedi 12 août 2023 ou le dimanche 13 août 2023 ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Madame KERLERO Elizabeth, Présidente du Club Astronomie de Rhuys, est autorisé à organiser la nuit des étoiles le samedi 12 août ou le dimanche 13 août 2023 à Suscinio. |
| ARTICLE 2 | Du vendredi 11 août 2023 à 20h00 au dimanche 13 août 2023 à 2h00, le stationnement sera interdit sur la zone de pique-nique située dans le prolongement du parking de la plage de Suscinio. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | L'organisateur s'engage à respecter toute réglementation relative à la gestion des déchets sur le site. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

17 JUL. 2023

Fait, le 17 JUL. 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE

Arrêté 2023-188-PM

PROMENADE CYCLISTE LE 06 AOUT 2023 SUR LA COMMUNE DE SARZEAU

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par le Père Jean-Eudes FRESNEAU, prêtre sur la paroisse de Sarzeau et demeurant, au n°06 rue du Beg Lann à Sarzeau, 56310.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la commune Sarzeau, lors de la promenade cycliste familiale qui aura lieu le dimanche 06 aout 2013.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le dimanche 06 aout 2023, le Père Jean-Eudes FRESNEAU est autorisé à organiser une randonnée cycliste familiale sur le territoire de la commune de Sarzeau
ARTICLE 2	Les participants devront respecter le code de la route.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire, si nécessaire, et les commissaires de sécurité équipés de gilets fluorescents seront mis en place par le demandeur.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 13 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



13 JUL. 2023



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-189-PM

STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE PENVINS LE 22 JUILLET 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par F. SAIMOUR, de l'association MILONGA Rhuys sise à Sarzeau,

Considérant que pour des raisons d'affluence en période estivale, il est nécessaire de régler le stationnement des véhicules sur le parking de Penvins à Sarzeau le samedi 22 juillet 2023 à l'occasion du spectacle donné par le groupe musical Milonga Rhuys à Penvins,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le samedi 22 juillet 2023, de 8 heures à 23 heures, trois places de stationnement situées à Penvins sur le parking du camping de la Grée à Sarzeau seront réservées au stationnement des véhicules du groupe musical Milonga Rhuys.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de Sarzeau
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

13 JUL. 2023

Fait, le 13 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-190-PM

MAINTENANCE ANTENNE TELEPHONIE MOBILE -PYLONE PORT ST JACQUES - 24 JUILLET 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la demande présentée par la société LOXAM ACCESS sise 37 rue du manoir de seigné 35000 Rennes ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion de travaux de maintenance d'une antenne de téléphonie mobile au port de Saint Jacques le 24 juillet 2023 ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	L'Entreprise MEDIACO LOIRE ATLANTIQUE, sise 6 rue Jean PALACH à SAINT HERBLAIN (44) est autorisée à stationner une nacelle sur le parking du restaurant « L'ENDROIT » à SAINT JACQUES lors des travaux de maintenance sur les antennes de téléphonie mobile le 24 juillet 2023.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire, si nécessaire, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 17 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



17 JUL. 2023

Arrêté 2023-191-PM**FEST NOZ A LA CARRIERE DU LINDIN A BRILLAC LES 21 JUILLET 2023 ET 12 AOUT 2023**

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Bernard JACOB, Président du Comité des Fêtes de Brillac,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement lors des manifestations organisées par le comité des fêtes de Brillac dans la carrière du Lindin les 21 juillet 2023 et 12 août 2023.

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement sur le site de la carrière du Lindin lors de la tenue de ces événements,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	Le Comité des Fêtes de Brillac est autorisé à organiser sur le site de la carrière du Lindin les manifestations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Un moules frites / Fest Noz le vendredi 21 juillet 2023. • Un moules frites / Fest Noz le samedi 12 août 2023.
ARTICLE 2	La circulation et le stationnement seront interdits dans la carrière du Lindin sauf aux véhicules de secours, aux véhicules des organisateurs et des participants : <ul style="list-style-type: none"> • Du mercredi 19 juillet 2023 à partir de 17h00 au samedi 22 juillet 2023 à 12h00. • Du jeudi 10 août 2023 à partir de 17h00 au dimanche 13 août 2023 à 12h00. <p>Le stationnement sera également interdit sur le côté droit de la rue du pont du lindin dans le sens BRILLAC – PONT DU LINDIN du :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jeudi 20 juillet 2023 à 20H00 au samedi 22 juillet 2023 à 10H00. • Vendredi 11 août 2023 à 20h00 au dimanche 13 août 2023 à 10h00
ARTICLE 3	L'organisateur s'engage également à respecter toute réglementation relative à la gestion des déchets sur le site.
ARTICLE 4	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Sarzeau.
ARTICLE 5	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 6

Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 20 juillet 2023

Le Maire,

20. JUL. 2023

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-192-PM

FÊTE DE LA MER - VIDE GRENIER A SAINT JACQUES - DIMANCHE 13 AOÛT 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Alain RAUD, Président de l'association « Le réveil de St Jacques », demeurant 2 rue des plaisanciers à Sarzeau 56370,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer l'utilisation des cales de mise à l'eau du port, la circulation et le stationnement des véhicules lors du vide grenier et de la fête de la mer qui auront lieu à St Jacques le dimanche 13 août 2023.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	L'association « Le réveil de St Jacques » est autorisée à organiser un vide grenier et la fête de la mer à Saint Jacques le dimanche 13 août 2023.
ARTICLE 2	Du dimanche 13 août 2023 à 07 heures jusqu'au lundi 14 août 2023 à 07 heures, l'utilisation des deux cales de mise à l'eau du port de Saint Jacques est interdite.
ARTICLE 3	Du dimanche 13 août 2023 à partir de 05h00 jusqu'au lundi 14 août 2023 à 02h00, la circulation sera interdite sauf aux véhicules des organisateurs, des riverains et aux véhicules de secours Rue du port St Jacques, rue des plaisanciers, sur le parking à l'entrée de la rue du Port et celui du jeu de boules, rue Hent Er Lenn, sur le CV n° 05 entre les immeubles « les marines » et « les roseliers » et sur le tronçon de voie entre le parking de la rue Hent Er Princ et la rue du port Saint jacques, entre la résidence St Jacques et le CV n°5.
ARTICLE 4	Du samedi 12 août 2023 à partir de 18 heures jusqu'au lundi 14 août 2023 à 02 heures, le stationnement sera interdit sauf aux véhicules des organisateurs et des participants : Rue du port St Jacques, rue des plaisanciers, rue Hent Er Lenn, sur le parking à l'entrée de la rue du Port et celui du jeu de boules ainsi que celui réservé aux remorques à bateaux, sur le Cv n°05 entre les immeubles « les marines » et « les roseliers » et sur le tronçon de voie entre la résidence « St Jacques » et le CV n°05.
ARTICLE 5	A cette occasion, l'association est autorisée à installer un chapiteau de 180 m ² sur la place située derrière la Capitainerie mais s'assurera du libre accès à la cale de mise à l'eau pour les véhicules et embarcations des secours.

ARTICLE 6	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Sarzeau.
ARTICLE 7	Dans le cadre des mesures préconisées par la préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur.
ARTICLE 8	L'organisateur s'engage également à respecter toute réglementation relative à la gestion des déchets sur le site.
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 20 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



20 JUL. 2023



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-193-PM

VIDE GRENIERS SUR LE PARKING DE TOULPICHON LE 06 AOUT 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Antoine SOULANE, du Football Club de Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation sur les parkings situés chemin de Toulpichon à Sarzeau 56370, lors du vide-greniers qui aura lieu le dimanche 06 août 2023,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	Le Football Club de Sarzeau est autorisé à organiser un vide-greniers sur les parkings situés chemin de Toulpichon à Sarzeau le dimanche 06 août 2023
ARTICLE 2	Le dimanche 06 août 2023, de 04 h à 20 h, lors du vide grenier organisé par le Football Club de Sarzeau, la circulation et le stationnement seront interdits sur les parkings situés chemin de Toulpichon sauf aux déballeurs, aux organisateurs et aux véhicules de secours
ARTICLE 3	Dans le cadre des mesures préconisées par la Préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur.
ARTICLE 4	L'organisateur est responsable également du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets sur le site.
ARTICLE 5	La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 6	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 7	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur Du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

20 JUL. 2023

Fait, le 20 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2023-194-AEC**LA BOULE SARZEAUTINE - CONCOURS DE BOULES BRETONNES - BOULODROME DE ST JACQUES - SAMEDI 12 AOUT 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Christian HUET**, Représentant la boule sarzeautine;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur le boulodrome de St Jacques, le samedi 12 août 2023 de 13 heures 30 à 20 heures 30 à l'occasion du concours de boules bretonnes, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} . le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

21 JUL. 2023

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 20 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2023-195-AEC

LES CAVALIERS DE MAESTRIA - VIDE-GRENIERS - ECURIES MAESTRIA - LE PETIT BOHAT - DIMANCHE 17 SEPTEMBRE 2023

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Benjamin SCARAVETTI**, Représentant Les Cavaliers de Maestria;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, aux écuries Maestria, Le Petit Bohat, le dimanche 17 septembre 2023 de 19 heures à 22 heures à l'occasion de démonstrations équestres, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

21 JUL. 2023

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 20 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2023-196-AEC

AMICALE DES POMPIERS DE SARZEAU - BAL DES POMPIERS - CASERNE DES POMPIERS - KERBLANQUET - SAMEDI 5 AOUT 2023

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Mickaël LAMOUREC**, Représentant l'amicale des pompiers de Sarzeau;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, à la caserne des pompiers à Kerblanquet, le samedi 5 août 2023 de 18 heures à 1 heure à l'occasion du bal des pompiers, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet événement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire, **21 JUL. 2023**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 21 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2023-197-PM

AUTORISATION OUVERTURE AU PUBLIC DU CHAPITEAU CIRQUE DE MME FLEURY SYLVIANE 22 AU 24 JUILLET 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les documents présentés par Madame FLEURY Sylviane

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le cirque de Madame FLEURY Sylviane, classement CTS n°3, sis poste restante à LAUGNAC (47360), est autorisé à ouvrir au public du 22 au 24 juillet 2023 sur un terrain situé dans la zone de Kerollaire à Sarzeau 56370. |
| ARTICLE 2 | L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 4 | Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à M. le préfet du Morbihan, M. le Chef de la Police Municipale et M. le chef de groupement de la gendarmerie de Sarzeau.

Certifié exécutoire,	21 JUL. 2023
Publié ou notifié le	
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification	

Fait, le 21 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2023-198-PM

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DU CHAPITEAU DE CIRQUE DE MME FLEURY ANTONIA

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les documents présentés par Madame FLEURY Antonia,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des participants,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	Le cirque de Madame FLEURY Sylviane, classement CTS n°3, sis 255 route de bonnes à 86000 POITIERS, est autorisé à ouvrir au public du 17 juillet 2023 au 19 juillet 2023 sur un terrain situé dans la zone de Kerollaire à Sarzeau 56370.
ARTICLE 2	L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.
ARTICLE 3	Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à M. le préfet du Morbihan, M. le Chef de la Police Municipale et M. le chef de groupement de la gendarmerie de Sarzeau.

Certifié exécutoire, 24 JUIL. 2023

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 24 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-199-PM

FEST NOZ PLACE DES TRINITAIRES LE 25 AOUT 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. BREMAN Jean-Charles, président de l'association AN DANS KOZH,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation place des Trinitaires lors du Fest-Noz qui aura lieu le vendredi 25 août 2023.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | M. BREMAN Jean-Charles est autorisé à organiser un Fest-Noz le vendredi 25 août 2023 sur la place des Trinitaires. |
| ARTICLE 2 | Le vendredi 25 août 2023 à partir de 12h00 jusqu'au samedi 26 août 2023 à 03h00, le stationnement et la circulation seront interdits sur la place pavée derrière le bâtiment Robert Hiebst sauf aux organisateurs. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Dans le cadre des mesures de protection préconisées par la préfecture pour lutter contre les risques d'attentat, les dispositifs anti-intrusion et les mesures de protection des spectateurs nécessaires seront pris par l'organisateur. |
| ARTICLE 5 | L'organisateur s'engage également à respecter toute réglementation relative à la gestion des déchets sur le site. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 7 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 24 juillet 2023

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



24 JUL. 2023

POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2023-200-AEC**COMITE D'ANIMATION DE SARZEAU - FETE DE LA SARDINE - PLACE DES TRINITAIRES - VENDREDI 11 AOUT 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **Mme Nicole LOHEZIC**, Représentant le Comité d'animation de Sarzeau;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, sur la place des Trinitaires, le vendredi 11 août 2023 de 19 heures à 1 heure à l'occasion de la fête de la sardine, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet événement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire, **07 AOUT 2023**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 26 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2023-201-PM

AUTORISATION DE TIR DE FEU D'ARTIFICES SUR LE PORT DE SAINT JACQUES LE DIMANCHE 13 AOUT 2023

Vu la demande de M. Alain RAUD Président de l'association « Le réveil de St Jacques » sise 2 rue des Plaisanciers 56370 Sarzeau ;

Vu le dossier fourni par celui-ci (attestation d'assurance et nom de la société responsable de la mise en œuvre des tirs);

Vu les articles L 2212-2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret précité ;

Vu le certificat de qualification C4-T2 –N°56/2023/039 délivré par la Préfecture du Morbihan le 13 janvier 2023 de M. MORICET Samuel;

Vu l'arrêté Préfectoral portant agrément relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégories 2 ou 3 conçus pour être lancés par un mortier de M. MORICET Samuel délivré le 18 décembre 2019,

Afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifices sur le territoire de la commune et plus précisément sur le site du port de St Jacques.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | M. Alain RAUD Président de l'association « Le réveil de St Jacques » est autorisé à tirer un feu d'artifices de classe F4 le 13 août 2023 à partir de 23 heures sur le port de St Jacques. |
| ARTICLE 2 | L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. MORICET Samuel représentant la société le « 8 ^{ème} Art Bretagne » demeurant rue de la Poterie Lanveur LANGUIDIC (56440), qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité. |
| ARTICLE 3 | La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.
Elle sera interdite au public dès le début du travail des artificiers. |
| ARTICLE 4 | Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance. |

- ARTICLE 5 La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.
- ARTICLE 6 Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.
- ARTICLE 7 La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.
- ARTICLE 8 Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. MORICET Samuel, représentant la société « le 8ème Art Bretagne », dès le tir terminé.
- ARTICLE 9 Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en Préfecture au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.
- ARTICLE 10 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 11 Messieurs Alain RAUD, MORICET Samuel, le Chef du Centre de Secours de Sarzeau, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau, le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

07 AOUT 2023

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 28 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-202-PM

VIDE MAISONS A FOURNEVAY LE DIMANCHE 6 AOUT 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame C.JUPPE, domiciliée au n°05 Hent Ty Koz à Fournevey, 56370 Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation, lors du vide maisons qui aura lieu le dimanche 06 août 2023 à Fournevey.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le dimanche 06 août 2023, Madame C. JUPPE est autorisée à organiser un vide maisons dans l'impasse Hent Ty Koz à Fournevey. |
| ARTICLE 2 | Le dimanche 06 août 2023 de 08h00 à 18h00, le stationnement sera interdit sauf aux participants, et aux organisateurs impasse Hent Ty Koz. La circulation y sera interdite sauf aux riverains. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | L'organisateur s'engage également à respecter toute réglementation relative à la gestion des déchets sur le site. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

03 AOUT 2023

Fait, le 03 août 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2023-203-PM

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DU CHAPITEAU DE CIRQUE DE MME FLEURY ANTONIA

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les documents présentés par Madame FLEURY Antonia,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des participants,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le cirque de Madame FLEURY Antonia, classement CTS n°3, sis 1 rue du sentier à BUXEROLLES 86180, est autorisé à ouvrir au public du 1 ^{er} août 2023 au 3 août 2023 sur un terrain situé dans la zone de Kerollaire à Sarzeau 56370. |
| ARTICLE 2 | L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. |
| ARTICLE 3 | Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à M. le préfet du Morbihan, M. le Chef de la Police Municipale et M. le chef de groupement de la gendarmerie de Sarzeau.

Certifié exécutoire,	07 AOUT 2023
Publié ou notifié le	
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification	

Fait, le 31 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



AFFAIRES MARITIMES

Arrêté 2023-204-ENV**INTERDICTION DE LA BAINADE ET DE LA PECHE A PIED DE LOISIRS A BEG LANN, LE ROALIGUEN ET SAINT-JACQUES LA GREE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L.2212-2 alinéa 5, L2212-3 et L.2213-23 relatifs aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1332-2, L.1332-3, L1332-4, D1332-1, D1332-25 et D1332-35 relatifs aux baignades,

Considérant les résultats d'analyses du prélèvement effectué le 01/08/2023 qui montrent une contamination microbiologique significative de l'eau de baignade,

Considérant, sur les conclusions de l'Agence Régionale de Santé, que la baignade présente un risque pour la santé des baigneurs,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	La pratique de la baignade est interdite sur les plages de Beg Lann, Le Roaliguen et Saint-Jacques La Grée à compter de ce jour ;
ARTICLE 2	Cette interdiction pourra être levée, lorsqu'en accord avec les autorités sanitaires, il sera établi que la contamination aura disparu ou suffisamment diminué pour réduire le risque sanitaire ;
ARTICLE 3	La pêche à pied de loisirs est également interdite au Beg Lann, Le Roaliguen et Saint-Jacques la Grée. La levée de son interdiction interviendra trois jours après la réouverture de la baignade.
ARTICLE 4	Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès des plages ;
ARTICLE 5	Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents ;
ARTICLE 6	Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Sarzeau-Theix, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;
ARTICLE 7	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Fait, le 02 août 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



07 AOUT 2023

TRAVAUX ET AFFAIRES MARITIMES

Arrêté 2023-250-DPT

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2225-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2017 relatif au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2023-082-DPT, en date du 27 avril 2023. |
| ARTICLE 2 | La liste et les caractéristiques des PEI concourant à la DECI est jointe en annexe au présent arrêté. |
| ARTICLE 3 | Le présent arrêté sera mis à jour dans les 6 ans suivant sa signature. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale et le Directeur Pôle Territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 21 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



NOM_SERVICE_PUBLIC_DECI	COMMUNE	NUMERO_PEI	Coord_X	Coord_Y	Type	Prive_Public	PRESSION_DEBIT_REQUIS_ou_PRESSION_60M3/H	DEBIT_SOUS_1_BAR	DEBIT_MAXIMUM	VOLUME_EAU_MINIMUM	DIAMETRE_CONDUITE	DATE_CONTROLE_PERIODIQUE	ACCESSIBILITE	NOM_EXPLOITANT_RESEAU_EAU	NUMERO_ASTRÉINTE_EXPLOITANT	DEPLACEMENT_DEPUIS_DERNIER_CONTRÔLE	PEI_HORS_SERVICE	PEI_SUPPRIME
SARZEAU	56240	562400001	266373,14	6729962,7	PI100	PUBLIC	2,5	60			150	09/07/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400002	266320,19	6729971,03	PI100	PUBLIC	1	50			110	17/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400003	266351,58	6730070,1	PI100	PUBLIC	1	58			110	16/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400004	266318,3	6730079,22	BI100	PUBLIC	1	50			250	17/06/2021		SAUR	0256562009	NON	OUI	NON
SARZEAU	56240	562400005	266188,49	6730037,48	BI100	PUBLIC	1	60			250	16/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400006	266375,51	6730149,66	PI100	PUBLIC	1	49			110	16/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400007	266488,77	6730326,28	PI100	PUBLIC	1	58			110	15/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400008	266568,62	6730293,71	PI100	PUBLIC	1	54			110	16/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400009	266707,93	6730248,99	PI100	PUBLIC	1,3	60			90	16/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400010	266761,41	6730268,47	PI100	PUBLIC	1,2	60			90	17/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400011	267026,79	6730214,54	PI100	PUBLIC	1,9	60			110	16/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400012	266593,81	6729967,72	PI100	PUBLIC	1	54			110	15/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400013	266618,48	6729892,4	PI100	PUBLIC	1,7	60			110	15/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400014	266869,04	6730069,01	PI100	PUBLIC	1	60			150	07/12/2020		SAUR	0256562009	NON	OUI	NON
SARZEAU	56240	562400016	266732,16	6730146,97	PI100	PUBLIC	1,7	60			110	16/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400017	266900,57	6730180,32	PI100	PUBLIC	1,3	60			110	16/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400018	267045,96	6729950,26	PI100	PUBLIC	1	54			100	16/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400019	266395,42	6729875,3	BI100	PUBLIC	2,5	60			110	17/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400020	266366,84	6729783,82	PI100	PUBLIC	2,6	50			100	14/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400021	266179,01	6729495,71	PI100	PUBLIC	3,9	60			110	10/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400022	266913,61	6729759,38	PI100	PUBLIC	4,2	60			125	15/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400023	266985,05	6729705,2	PI100	PUBLIC	1	47			110	15/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400025	266089,01	6729986,79	PI100	PUBLIC	1	60			150	09/07/2021		SAUR	0256562009	NON	OUI	NON
SARZEAU	56240	562400026	265936,96	6730002,43	PI100	PUBLIC	2,4	50			150	14/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400027	265675,39	6729933,6	PI100	PUBLIC	1	60			110	14/06/2021		SAUR	0256562009	NON	OUI	NON
SARZEAU	56240	562400028	266130	6729939,28	PI100	PUBLIC	3,8	50			150	14/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400029	266218,64	6729892,7	PI100	PUBLIC	3	50			150	14/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400030	267387,93	6730666,02	PI100	PUBLIC	2	60			200	21/05/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400031	265616,15	6729403,27	PI100	PUBLIC	3,7	50			200	07/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400032	265403,17	6729595,99	PI100	PUBLIC	2,3	60			150	14/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400033	266057,29	6729533,58	PI100	PUBLIC	4,6	50			400	07/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400034	265236,94	6729849,91	PI100	PUBLIC	1,9	50			140	14/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON

SARZEAU	56240	5624000090	265700,9	5727089,06	P100	PUBLIC	1,9	60	150	04/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	5624000091	265704,37	5727187,94	P100	PUBLIC	1,8	60	200	11/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	5624000092	265679,98	5727411,39	P100	PUBLIC	1,7	60	110	11/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	5624000093	265897,09	5727613,81	P100	PUBLIC	2,3	60	200	11/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	5624000094	265845,72	5727365,84	P100	PUBLIC	3	60	150	03/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	5624000095	266035,17	5727199,24	P100	PUBLIC	3	60	150	03/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	5624000096	266047,7	5727217,38	P100	PUBLIC	3,2	60	110	03/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	5624000097	266120,11	5727092,9	P100	PUBLIC	3,2	60	150	04/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	5624000098	264194,27	5726237,2	P100	PUBLIC	3,1	60	110	10/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	5624000099	269117,3	5727932,46	P100	PUBLIC	5,1	60	150	27/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	562400100	268345,14	5731152,03	P100	PUBLIC	2,5	60	125	21/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	562400101	268506,94	5731146,53	P100	PUBLIC	2,8	60	125	21/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	562400102	269436,72	5731372,23	P100	PUBLIC	5	60	110	26/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	562400103	269697,44	5731628,41	P100	PUBLIC	2,2	60	300	21/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	562400104	269938,91	5731836,11	P100	PUBLIC	2,2	60	110	20/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	562400105	269794,02	5731886,73	P100	PUBLIC	1	52	110	20/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	562400106	269454,77	5731879,96	P100	PUBLIC	1	36	110	21/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	562400107	270355,97	5731859,08	P100	PUBLIC	1	50	110	26/05/2021	SAUR	0256562009	NON	OUI
SARZEAU	56240	562400108	269637,49	5730636,98	P100	PUBLIC	4,5	60	400	03/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	562400109	269721,45	5729674,08	P100	PUBLIC	3,5	60	200	26/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	562400110	269080,36	5730029,2	P100	PUBLIC	2,3	60	125	03/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	562400111	268696,99	5729913,4	P100	PUBLIC	3	60	110	03/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	562400112	268080,3	5729670,94	P100	PUBLIC	4,3	60	140	03/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	562400113	269385,77	5728594,63	P100	PUBLIC	5,4	60	200	27/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	562400114	269827,17	5727773,36	P100	PUBLIC	3,2	60	110	27/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	562400115	270268,45	5728394,68	P100	PUBLIC	2,2	60	150	27/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	562400117	270625,77	5728421,13	P100	PUBLIC	2	60	250	27/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	562400119	270184,43	5728078,87	P100	PUBLIC	2,1	60	125	27/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	562400121	270310,13	5727408,14	P100	PUBLIC	2,1	60	110	27/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	562400122	270538,14	5727232,34	P100	PUBLIC	2,7	60	110	27/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	562400123	270610,34	5727447,65	P100	PUBLIC	2	60	110	27/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	562400124	270829,25	5727396,15	P100	PUBLIC	1,5	60	110	28/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	562400125	272416,11	5727183,47	P100	PUBLIC	2,8	60	150	28/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	562400126	272562,33	5727097,19	P100	PUBLIC	2,7	60	110	17/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	562400127	272433,75	5726929,4	P100	PUBLIC	2,7	60	110	18/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	562400128	273257,65	5726848,84	P100	PUBLIC	3,2	60	200	18/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	562400129	272791,33	5726923,64	P100	PUBLIC	1	60	150	08/07/2020	SAUR	0256562009	NON	OUI
SARZEAU	56240	562400130	273187,04	5726685,75	P100	PUBLIC	3,5	60	200	18/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	562400131	272990,21	5726551,78	P100	PUBLIC	3,2	60	150	18/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	562400132	272972,18	5726762,47	P100	PUBLIC	3,2	60	150	17/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	562400133	272563,14	5726609,95	P100	PUBLIC	3,2	60	150	18/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	562400134	272375,31	5726366,66	P100	PUBLIC	3,1	60	110	18/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	562400135	272715,27	5726349,95	P100	PUBLIC	3	60	110	18/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	562400136	272398,37	5727492,16	P100	PUBLIC	2	60	200	31/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	562400137	272349,78	5728230,78	P100	PUBLIC	2,7	60	200	17/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	562400138	272893,35	5727616,87	P100	PUBLIC	1,4	60	110	31/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	562400139	272799,27	5727773,35	P100	PUBLIC	1,8	60	150	31/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	562400140	273394,88	5728357,07	P100	PUBLIC	1,8	60	110	31/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	562400141	273410,5	5728555,09	P100	PUBLIC	3	60	150	31/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	562400142	273847,92	5728330,05	P100	PUBLIC	2,5	60	110	31/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON
SARZEAU	56240	562400143	270980,54	5727538,42	P100	PUBLIC	2,8	60	110	27/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON

SARZEAU	56240	5624000198	270970,48	6727470,58	PI100	PUBLIC	3	60	110	28/05/2021	SAUR	0256552009	NON
SARZEAU	56240	562400199	266746,85	6729666,92	PI100	PUBLIC	1,9	60	110	15/06/2021	SAUR	0256552009	NON
SARZEAU	56240	562400202	265655,92	6727309,86	PI100	PUBLIC	1,1	60	110	14/06/2021	SAUR	0256552009	NON
SARZEAU	56240	562400203	272705,48	672585,85	PI100	PUBLIC	2,4	60	140	31/05/2021	SAUR	0256552009	NON
SARZEAU	56240	562400204	266247,57	6726812,89	PI100	PUBLIC	1	52	110	04/06/2021	SAUR	0256552009	NON
SARZEAU	56240	562400207	260483,71	6732336,07	PI100	PUBLIC	2,2	60	110	20/05/2021	SAUR	0256552009	NON
SARZEAU	56240	562400208	265397,13	6727002,16	PI100	PUBLIC	1	60	110	04/06/2021	SAUR	0256552009	NON
SARZEAU	56240	562400209	265925,18	6729594,49	PI100	PUBLIC	3,2	60	110	14/06/2021	SAUR	0256552009	NON
SARZEAU	56240	562400210	266691,29	6729526,17	PI100	PUBLIC	1,2	60	0	15/06/2021	SAUR	0256552009	NON
SARZEAU	56240	562400211	266385,59	6729307,93	PI100	PUBLIC	2,8	60	0	16/06/2021	SAUR	0256552009	NON
SARZEAU	56240	562400213	264312	6729851,01	PI100	PUBLIC	1	55	110	09/07/2021	SAUR	0256552009	NON
SARZEAU	56240	562400214	269387,46	6730885,85	PI100	PUBLIC	1,9	60	125	21/05/2021	SAUR	0256552009	NON
SARZEAU	56240	562400215	266590,49	6727424,96	PI100	PUBLIC	1	39	110	11/06/2021	SAUR	0256552009	NON
SARZEAU	56240	562400217	265621,92	6726917,74	PI100	PUBLIC	48	60	110	04/06/2021	SAUR	0256552009	NON
SARZEAU	56240	562400218	266436,07	6730173,08	PI100	PUBLIC	1	57	125	16/06/2021	SAUR	0256552009	NON
SARZEAU	56240	562400219	265911,98	6726982,26	PI100	PUBLIC	3	60	90	03/06/2021	SAUR	0256552009	NON
SARZEAU	56240	562400220	265049,2	6729748,95	PI100	PUBLIC	1,1	60	63	14/06/2021	SAUR	0256552009	NON
SARZEAU	56240	562400221	266994,08	6729952,82	PI100	PUBLIC	1	56	100	15/06/2021	SAUR	0256552009	NON
SARZEAU	56240	562400223	273055,87	6727830,15	PI100	PUBLIC	1,9	60	125	31/05/2021	SAUR	0256552009	NON
SARZEAU	56240	562400224	263412,27	6733029,6	PI100	PUBLIC	1	31	110	18/05/2021	SAUR	0256552009	NON
SARZEAU	56240	562400225	265386,6	6729977,05	PI100	PUBLIC	1,6	60	75	16/06/2021	SAUR	0256552009	NON
SARZEAU	56240	562409001	269182	6728197	PENA	PUBLIC			1950		MAIRIE	0237418515	
SARZEAU	56240	562409002	268572	6730833	PENA	PRIVE			3850		DOMAINE DE KERLEVENAN	0297419191	
SARZEAU	56240	562409003	267167	6730041	PENA	PRIVE					CASINO	0297413880	



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-205-PM

FETE DE LA MER ET VIDE GRENIERS A SAINT JACQUES LE 13 AOUT 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Alain RAUD, Président de l'association « Le réveil de St Jacques », demeurant 2 rue des plaisanciers à Sarzeau 56370,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer l'utilisation des cales de mise à l'eau du port, la circulation et le stationnement des véhicules lors du vide grenier et de la fête de la mer qui auront lieu à St Jacques le dimanche 13 août 2023.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Cet arrêté se substitue à l'arrêté n° 2023-192-PM.
ARTICLE 2	L'association « Le réveil de St Jacques » est autorisée à organiser un vide grenier et la fête de la mer à Saint Jacques le dimanche 13 août 2023.
ARTICLE 3	Du dimanche 13 août 2023 à 07 heures jusqu'au lundi 14 août 2023 à 07 heures, l'utilisation des deux cales de mise à l'eau du port de Saint Jacques est interdite.
ARTICLE 4	Du dimanche 13 août 2023 à partir de 05h00 jusqu'au lundi 14 août 2023 à 02h00, la circulation sera interdite sauf aux véhicules des organisateurs, des riverains et aux véhicules de secours Rue du port St Jacques, rue des plaisanciers, sur le parking à l'entrée de la rue du Port et celui du jeu de boules, rue Hent Er Lenn, sur le CV n° 05 entre les immeubles « les marines » et « les roseliers » et sur le tronçon de voie entre le parking de la rue Hent Er Princ et la rue du port Saint Jacques, entre la résidence St Jacques et le CV n°5.
ARTICLE 5	Du samedi 12 août 2023 à partir de 18 heures jusqu'au lundi 14 août 2023 à 02 heures, le stationnement sera interdit sauf aux véhicules des organisateurs et des participants : Rue du port St Jacques, rue des plaisanciers, rue Hent Er Lenn, sur le parking à l'entrée de la rue du Port et celui du jeu de boules ainsi que celui réservé aux remorques à bateaux, sur le Cv n°05 entre les immeubles « les marines » et « les roseliers » et sur le tronçon de voie entre la résidence « St Jacques » et le CV n°05.

- ARTICLE 6 A cette occasion, l'association est autorisée à installer un chapiteau de 180 m² sur la place située derrière la Capitainerie.
- ARTICLE 7 La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Sarzeau.
- ARTICLE 8 Dans le cadre des mesures préconisées par la préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur.
- ARTICLE 9 L'organisateur s'engage également à respecter toute réglementation relative à la gestion des déchets sur le site.
- ARTICLE10 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE11 Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 03 août 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



03 AOUT 2023



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-206-PM



JOURNEE " BALADE A BORD DES VOILIERS PERE DANIEL ET MA PREFERE " AU PORT DE SAINT JACQUES LE JEUDI 10 AOUT 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Denis BONNOUVRIEE, vice-président de l'amicale des Plaisanciers de Saint Jak,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation lors de la journée « balade sur voiliers » qui aura lieu le jeudi 10 août 2023 sur l'espace situé derrière la capitainerie de Saint Jacques,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | L'amicale des Plaisanciers de Saint Jak est autorisée à organiser des balades en mer à bord des voiliers le jeudi 10 août 2023 à partir de l'espace situé derrière la capitainerie de Saint Jacques. |
| ARTICLE 2 | Le jeudi 10 août 2023, à partir de 08 heures jusqu'à la fin de la manifestation, la circulation et le stationnement seront interdits sur l'espace situé derrière la capitainerie de Saint Jacques sauf aux organisateurs et aux services de secours. |
| ARTICLE 3 | Dans le cadre des mesures préconisées par la préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur. |
| ARTICLE 4 | La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |

ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 03 août 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



03 AOUT 2023



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-207-PM

PROCESSION MARIALE AUX FLAMBEAUX A LA CHAPELLE SAINT MARTIN LE 14 AOÛT 2023

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu la demande du Père Jean-Eudes FRESNEAU, Curé doyen de Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules route du Ruault entre la chapelle St Martin et la fontaine St Martin lors de la procession qui aura lieu le lundi 14 août 2023 de 22h00 à 23h00

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le lundi 14 août 2023 de 21h45 à 23h30 la circulation sera momentanément interrompue le temps de la procession entre la chapelle St Martin et la fontaine St Martin située route du Ruault.
ARTICLE 2	Le présent arrêté prendra effet dès que la signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 03 août 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



03 AOÛT 2023

AFFAIRES MARITIMES

Arrêté 2023-208-ENV**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE LA Baignade ET DE LA PECHE DE LOISIRS SUR LA PLAGE DE BEG LANN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L.2212-2 alinéa 5, L2212-3 et L.2213-23 relatifs aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1332-2, L.1332-3, L1332-4, D1332-1, D1332-25 et D1332-35 relatifs aux baignades,

Considérant les résultats d'analyses du prélèvement effectué le 01/08/2023 qui montrent une contamination microbiologique significative de l'eau de baignade,

Considérant, sur les conclusions de l'Agence Régionale de Santé, que la baignade présente un risque pour la santé des baigneurs,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- ARTICLE 1 La pratique de la baignade est interdite sur la plage de Beg Lann à compter de ce jour ;
- ARTICLE 2 Cette interdiction pourra être levée, lorsqu'en accord avec les autorités sanitaires, il sera établi que la contamination aura disparu ou suffisamment diminué pour réduire le risque sanitaire ;
- ARTICLE 3 La pêche de loisirs est également interdite au Beg Lann. La levée de son interdiction interviendra trois jours après la réouverture de la baignade ;
- ARTICLE 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès à la plage ;
- ARTICLE 5 Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents ;
- ARTICLE 6 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Sarzeau-Theix, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;
- ARTICLE 7 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Certifié exécutoire, 07 AOÛT 2023

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 03 août 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



AFFAIRES MARITIMES

Arrêté 2023-209-ENV**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE LA Baignade ET DE LA PECHE DE LOISIRS SUR LA PLAGE DU ROALIGUEN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L.2212-2 alinéa 5, L2212-3 et L.2213-23 relatifs aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1332-2, L.1332-3, L1332-4, D1332-1, D1332-25 et D1332-35 relatifs aux baignades,

Considérant les résultats d'analyses du prélèvement effectué le 01/08/2023 qui montrent une contamination microbiologique significative de l'eau de baignade,

Considérant, sur les conclusions de l'Agence Régionale de Santé, que la baignade présente un risque pour la santé des baigneurs,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	La pratique de la baignade est interdite sur la plage du Roaliguen à compter de ce jour ;
ARTICLE 2	Cette interdiction pourra être levée, lorsqu'en accord avec les autorités sanitaires, il sera établi que la contamination aura disparu ou suffisamment diminué pour réduire le risque sanitaire ;
ARTICLE 3	La pêche de loisirs est également interdite au Roaliguen. La levée de son interdiction interviendra trois jours après la réouverture de la baignade ;
ARTICLE 4	Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès à la plage ;
ARTICLE 5	Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents ;
ARTICLE 6	Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Sarzeau-Theix, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;
ARTICLE 7	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Fait, le 03 août 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire, 07 AOÛT 2023
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

AFFAIRES MARITIMES

Arrêté 2023-210-ENV**LEVÉE D'INTERDICTION DE LA BAINNADE ET DE LA PECHE A PIED DE LOISIRS A SAINT-JACQUES LA GREE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 alinéa 5, L.2212-3 et L.2213-23 relatifs aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-2, L.1332-3, L.1332-4, D1332-1, D1332-25 et D1332-35 relatifs aux baignades,

Vu l'arrêté municipal n° 2023-204-ENV portant interdiction temporaire de la baignade sur la plage de Saint-Jacques La Grée,

Considérant les résultats d'analyses du prélèvement effectué le 03/08/2023,

Considérant, sur les conclusions de l'Agence Régionale de Santé, que la contamination a suffisamment diminué pour réduire le risque sanitaire pour les baigneurs,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | L'interdiction temporaire de la baignade sur la plage de Saint-Jacques la Grée est levée, à compter de ce jour ; |
| ARTICLE 2 | La pêche à pied de loisirs à Saint-Jacques la Grée et la consommation des coquillages demeurent interdites durant trois jours supplémentaires ; |
| ARTICLE 3 | Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès à la plage. |
| ARTICLE 4 | Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Sarzeau-Theix, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

Certifié exécutoire,

07 AOUT 2023

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 03 août 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-211-PM

FETE DE LA SARDINE PLACE DES TRINITAIRES LE VENDREDI 11 AOUT 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame LOHEZIC Nicole, Président du comité d'animation de Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation place des Trinitaires lors de la fête de la sardine qui sera célébrée place des Trinitaires le vendredi 11 août 2023

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	M.LOHEZIC Nicole est autorisée à organiser la fête de la sardine sur la place des Trinitaires le vendredi 11 août 2023.
ARTICLE 2	Le vendredi 11 août 2023 à partir de 08h00 jusqu'au samedi 12 août 2023 à 04h00, le stationnement et la circulation seront interdits sur la place pavée des Trinitaires sauf aux organisateurs.
ARTICLE 3	Dans le cadre des mesures préconisées par la Préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur.
ARTICLE 4	L'organisateur est responsable également du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets sur le site.
ARTICLE 5	La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Sarzeau.
ARTICLE 6	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 7	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 07 août 2023

Le Maire,

07 AOUT 2023

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-212-PM

DEMEMAGEMENT RUE ARNAUD BELTRAME A SARZEAU LE 18 AOUT 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par la société de déménagement Au Bons Déménageurs, sise 08 allée des Carrières 77090 COLLEGIEN,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement rue Arnaud BELTRAME à Sarzeau 56370, lors du déménagement qui aura lieu le vendredi 18 août 2023.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le vendredi 18 août 2023, à partir de 07 heures et jusqu'à la fin du déménagement, la société de déménagement Aux Bons Déménageurs, sera autorisée à stationner un camion au droit du 2 rue Arnaud Beltrame à Sarzeau, Ce stationnement ne devra en aucun cas gêner la libre circulation des véhicules dans cette rue.
ARTICLE 2	Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera ces emplacements.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire, si nécessaire, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur Du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

07 AOUT 2023

Fait, le 07 août 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-213-PM

DON DU SANG A LA RESIDENCE POULMENACH LE VENDREDI 11 AOUT 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame Odile MORIO, Présidente de l'association des donateurs de sang de la Presqu'île de Rhuys,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement devant la Résidence Poulmenach à Sarzeau 56370, lors de la collecte de sang qui aura lieu dans les salles associatives le vendredi 11 août 2023.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le vendredi 11 août 2023, entre 08 heures et 18 heures, quatre places de stationnement situées en zone bleue devant l'entrée de la Résidence Poulmenach seront réservées pour le stationnement du camion du don du sang.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 07 août 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



07 AOUT 2023

AFFAIRES MARITIMES

Arrêté 2023-214-ENV**LEVÉE D'INTERDICTION DE LA BAINNADE ET DE LA PECHE A PIED DE LOISIRS AU BEG LANN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 alinéa 5, L.2212-3 et L.2213-23 relatifs aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-2, L.1332-3, L.1332-4, D1332-1, D1332-25 et D1332-35 relatifs aux baignades,

Vu l'arrêté municipal n° 2023-208-ENV portant interdiction temporaire de la baignade sur la plage du Beg Lann,

Considérant les résultats d'analyses du prélèvement effectué le 04/08/2023,

Considérant, sur les conclusions de l'Agence Régionale de Santé, que la contamination a suffisamment diminué pour réduire le risque sanitaire pour les baigneurs,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | L'interdiction temporaire de la baignade sur la plage de Beg Lann est levée, à compter de ce jour ; |
| ARTICLE 2 | La pêche à pied de loisirs au Beg Lann et la consommation des coquillages demeurent interdites durant trois jours supplémentaires ; |
| ARTICLE 3 | Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès à la plage. |
| ARTICLE 4 | Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Sarzeau-Theix, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

Certifié exécutoire,

07 AOUT 2023

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 05 août 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



AFFAIRES MARITIMES

Arrêté 2023-215-ENV**LEVÉE D'INTERDICTION DE LA BAINNADE ET DE LA PECHE A PIED DE LOISIRS AU ROALIGUEN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 alinéa 5, L.2212-3 et L.2213-23 relatifs aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-2, L.1332-3, L.1332-4, D1332-1, D1332-25 et D1332-35 relatifs aux baignades,

Vu l'arrêté municipal n° 2023-209-ENV portant interdiction temporaire de la baignade sur la plage du Roaliguen,

Considérant les résultats d'analyses du prélèvement effectué le 04/08/2023,

Considérant, sur les conclusions de l'Agence Régionale de Santé, que la contamination a suffisamment diminué pour réduire le risque sanitaire pour les baigneurs,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | L'interdiction temporaire de la baignade sur la plage du Roaliguen est levée, à compter de ce jour ; |
| ARTICLE 2 | La pêche à pied de loisirs au Roaliguen et la consommation des coquillages demeurent interdites durant trois jours supplémentaires ; |
| ARTICLE 3 | Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès à la plage. |
| ARTICLE 4 | Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Sarzeau-Theix, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

Certifié exécutoire,

07 AOÛT 2023

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 05 août 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-216-PM

RETRANSMISSION DU MATCH DE RUGBY FRANCE-NEW ZEALAND PLACE RICHEMONT LE VENDREDI 08 SEPTEMBRE 2023

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame Véronique MENEUX, responsable du service animation et vie associative de la commune de SARZEAU,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement sur le secteur du centre-ville à Sarzeau, à l'occasion de la retransmission du match de coupe du monde de rugby FRANCE -NEW ZEALAND place Richemont le vendredi 8 septembre 2023.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Du vendredi 8 septembre 2023 à 14 heures jusqu'au samedi 9 septembre 2023 à 1 heure, la circulation et le stationnement seront interdits : place Duchesne Anne, Place Richemont, rue de Ploumenach et rue de la poste à SARZEAU sauf aux véhicules de secours et de sécurité.
ARTICLE 2	Du vendredi 8 septembre 2023 à 14 heures jusqu'au samedi 9 septembre 2023 à 1 heure, en cas de grande affluence, la circulation sera interdite en cas de nécessité rue St Vincent, place Lesage et rue du Maréchal Foch.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

07 AOUT 2023

Fait, le 07 août 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-217-PM

VIDE GRENIERS A LANDREZAC LE 20 AOUT 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur GABRIEL Philippe, Président de l'association Séniors-Juniors,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation sur la parcelle cadastrée section YS n°371, lors du vide-greniers qui aura lieu le dimanche 20 août 2023,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | L'association Séniors-Juniors est autorisée à organiser un vide-greniers sur la parcelle cadastrée section YS n°371 située en bas du chemin du Clos Cartat à Landrezac le dimanche 20 août 2023. |
| ARTICLE 2 | Le dimanche 20 août 2023, de 07h à 14h, lors du vide-greniers organisé par l'association Séniors-Juniors, la circulation et le stationnement seront interdits sauf aux déballeurs, aux organisateurs et aux véhicules de secours sur ce terrain. |
| ARTICLE 3 | Dans le cadre des mesures préconisées par la préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur. |
| ARTICLE 4 | L'organisateur est responsable également du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets sur le site. |
| ARTICLE 5 | La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 7 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur Du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 07 août 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



07 AOUT 2023



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-218-PM

VIDE GRENIERS A SAINT COLOMBIER LE DIMANCHE 27 AOUT 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par **Mme BOUCHEREAU Séverine**, présidente du comité des Fêtes de St Colombier,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation lors du vide greniers qui aura lieu sur la partie haute de la rue du Stang, rue de l'ancienne Forge et autour des jeux de boules à St Colombier le dimanche 27 août 2023.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Mme BOUCHEREAU Séverine est autorisée à organiser un vide-greniers le dimanche 27 août 2023 à Saint Colombier, Sarzeau.
ARTICLE 2	Le dimanche 27 août 2023 de 06h00 à 20h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur la partie haute de la rue du Stang et rue de l'ancienne Forge à Saint Colombier sauf aux véhicules des organisateurs et aux véhicules de secours.
ARTICLE 3	Dans le cadre des mesures préconisées par la préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur.
ARTICLE 4	L'organisateur est responsable du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets sur le site.
ARTICLE 5	La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 6	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 7	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

07 AOUT 2023

Fait, le 07 août 2023

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2023-219-PM

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DU CHAPITEAU DE CIRQUE DE M. RENOLD DANIEL DU 08 AU 11 AOUT 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la demande d'exploitation du cirque du 08 au 11 août 2023 et les documents présentés par Monsieur RENOLD Daniel,

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des usagers à proximité de l'installation du cirque.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité et la salubrité des usagers sur la commune de Sarzeau.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

ARTICLE 1 Le cirque de Monsieur RENOLD Daniel, classement CTS n°3, sis 1 rue du Château 60220 Formerie, est autorisé à ouvrir au public du 08 août au 11 août 2023 sur un terrain situé dans la zone de Kerollaie à Sarzeau 56370.

ARTICLE 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

- ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 4 | Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à M. le préfet du Morbihan, M. le Chef de la Police Municipale et M. le chef de groupement de la gendarmerie de Sarzeau.

Fait, le 08 août 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire, 08 AOUT 2023
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2023-220-AEC**ASSOCIATION SENIORS JUNIORS - VIDE-GRENIERS - PARKING
PLAGE DE LANDREZAC - DIMANCHE 20 AOUT 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Philippe GABRIEL**, Représentant l'association SENIORS JUNIORS;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, sur le parking de la plage de Landrezac, le dimanche 20 août 2023 de 8 heures à 20 heures à l'occasion du vide-greniers, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

16 AOUT 2023

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 11 août 2023

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT


 ADMINISTRATION GENERALE

Arrêté 2023-221-RH

DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE PAR LE MAIRE A UN CONSEILLER MUNICIPAL POUR MARIAGE

Vu l'article L.2122-18, alinéa 1 du CGCT, qui permet l'attribution d'une délégation de fonction à un conseiller municipal dès lors que tous les adjoints sont titulaires d'une Délégation ;

Vu l'article L. 2122-35 du CGCT ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-112 et le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 6 juillet 2021,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-113 en date du 6 juillet 2021 fixant à huit le nombre des adjoints,

Considérant la demande formulée par les intéressés sollicitant la célébration de leur mariage par M. Christian PLOTTON, conseiller municipal.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	M. Christian PLOTTON, élu conseiller municipal délégué, en charge de la santé et de l'accessibilité, assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions d'officier de l'état civil, et ce dès l'accomplissement des formalités rendant le présent arrêté exécutoire.
ARTICLE 2	Délégation est également donnée à M. Christian PLOTTON à l'effet de légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service de l'état-civil. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article premier ci-dessus, assurées concurremment avec nous.
ARTICLE 3	Cette délégation est consentie pour la célébration du mariage de Mme BREDIF Elisabeth et M. BARBIER Eric, fixé en la mairie de Sarzeau le 26 août 2023 à 16h.
ARTICLE 4	Le présent arrêté sera adressé à M. le préfet, ainsi qu'à M. le procureur de la République.
ARTICLE 5	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité ;
ARTICLE 6	M. le Maire et Mme la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui les concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

16 AOUT 2023

Fait, le 11 août 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-222-PM

SPECTACLE PLACE MARIE LE FRANC LE MERCREDI 16 AOUT 2023

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu la demande présentée par Madame Véronique MENEUX, responsable du service Animation et vie Associative de la commune de Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement des véhicules rue de la poste et place Marie Le Franc à Sarzeau le mercredi 16 août 2023 à l'occasion du spectacle Kum Kum Le Goa qui aura lieu sur la place Marie Le Franc.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	Le mercredi 16 août 2023, de 17h30 à 23h00, la circulation et le stationnement seront interdits rue de la poste et place Marie Le Franc à Sarzeau.
ARTICLE 2	La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 11 août 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



14 AOUT 2023

POLICE

Arrêté 2023-223-PM

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DU CHAPITEAU DE CIRQUE DE MME FLEURY ANTHONIA LES 15 ET 16 AOÛT 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la demande d'exploitation du cirque les 15 et 16 août 2023 et les documents présentés par Madame FLEURY Antonia,

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des usagers à proximité de l'installation du cirque.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité et la salubrité des usagers sur la commune de Sarzeau.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

ARTICLE 1 Le cirque de Madame FLEURY Antonia, classement CTS n°3, sis CCAS de la Mairie de DRAGUIGNAN, rue de Cisson 83300 DRAGUIGNAN, est autorisé à ouvrir au public les 15 et 16 août 2023 sur un terrain situé dans la zone de Kerollaie à Sarzeau 56370.

ARTICLE 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

18 AOÛT 2023

- ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 4 | Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à M. le préfet du Morbihan, M. le Chef de la Police Municipale et M. le chef de groupement de la gendarmerie de Sarzeau.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 18 août 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-224-PM**BRADERIE DES COMMERCANTS DE SARZEAU LE LUNDI 21 AOÛT 2023**

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. PASQUIER Bertrand, vice-président de l'association des artisans et commerçants de Sarzeau,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique,

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation lors de la braderie qui aura lieu le lundi 21 août 2022 dans le centre-ville de Sarzeau.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | M.PASQUIER Bertrand est autorisé à organiser une braderie dans le centre-ville de Sarzeau le lundi 21 août 2022. |
| ARTICLE 2 | Le lundi 21 août 2022, de 05 heures à 20 heures, le stationnement et la circulation seront interdits sauf aux déballeurs, aux organisateurs et aux véhicules de secours :
Place Richemont, place Duchesse Anne, place Lesage, rue de la poste, rue Saint Vincent, rue du Général de Gaulle, rue Maréchal Foch et rue de Poulmenac'h. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Tout contrevenant à l'article 2 se verra infliger d'une contravention de 2 ^{ème} classe pour stationnement gênant sur la voie publique spécialement désignée par arrêté, et le véhicule sera mis en fourrière si le conducteur est absent ou refuse de déplacer son véhicule. |
| ARTICLE 5 | Dans le cadre des mesures préconisées par la préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur. |

18 AOÛT 2023

ARTICLE 6	L'organisateur est responsable du respect de la réglementation en vigueur, notamment au regard du ramassage et de la gestion des déchets.
ARTICLE 7	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 8	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 18 août 2023

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification



POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-225-PM

DEMEMAGEMENT 53 RUE DU PERE COUDRIN A SARZEAU LE 30 AOUT 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Jean-Michel LAON demeurant 53 rue du Père Coudrin à Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement rue du Père Coudrin à Sarzeau 56370, lors du déménagement qui aura lieu le mercredi 30 août 2023.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le mercredi 30 août 2023, à partir de 07 heures et jusqu'à la fin du déménagement, les deux places de stationnement situées devant le 53 rue du Père Coudrin à Sarzeau seront réservées au véhicule de déménagement. |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera ces emplacements. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur Du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 18 août 2023

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



18 AOUT 2023



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-226-PM

CONCERT PLACE RICHEMONT A SARZEAU LE 19 AOÛT 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par le service animation et vie associative de la commune de Sarzeau ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement à l'occasion d'un concert qui aura lieu le samedi 19 août 2023 place Richemont à SARZEAU.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le samedi 19 août 2023, de 18 heures 30 à 23 heures 30, en raison de l'organisation d'un concert, la circulation et le stationnement seront interdits place Richemont à SARZEAU sauf aux véhicules de secours et de sécurité. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Tout contrevenant à l'article 2 se verra infliger d'une contravention de 2 ^{ème} classe pour stationnement gênant sur la voie publique spécialement désignée par arrêté et le véhicule sera mis en fourrière si le conducteur est absent ou refuse de déplacer son véhicule. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 18 août 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



24 AOÛT 2023

POLICE

Arrêté 2023-227-PM

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DU CHAPITEAU DE CIRQUE DE MME FLEURY SYLVIANE (CIRQUE ZAVATTA)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la demande d'exploitation du cirque 23 août 2023 et les documents présentés par Madame FLEURY Sylviane,

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des usagers à proximité de l'installation du cirque.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité et la salubrité des usagers sur la commune de Sarzeau.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

ARTICLE 1 Le cirque de Madame FLEURY Sylviane, classement CTS n°3, sis poste restante - 47360 LAUGNAC, est autorisé à ouvrir au public les 15 et 16 août 2023 sur un terrain situé dans la zone de Kerollaire à Sarzeau 56370.

ARTICLE 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

24 AOUT 2023

ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 4 | Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à M. le préfet du Morbihan, M. le Chef de la Police Municipale et M. le chef de groupement de la gendarmerie de Sarzeau.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 23 août 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-228-PM

RAID SARZEAU-HOËDIC LES 26 ET 27 AOUT 2023

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur QUENNEHEN Thierry, secrétaire de l'association Aviron Club Rhuys Hoëdic sise 1 rue Hent ty Guard, Saint Jacques, à Sarzeau 56370,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement lors du Raid Sarzeau-Hoëdic qui aura lieu les 26 et 27 août 2023 au départ de Saint Jacques

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | L'association Aviron Club Rhuys Hoëdic est autorisée à organiser le raid Sarzeau-Hoëdic le samedi 26 août et dimanche 27 août 2023 à Saint Jacques. |
| ARTICLE 2 | Du samedi 26 août 2023 à 8h30 jusqu'au dimanche 27 août 2023 à 16h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur la totalité du port de Saint Jacques |
| ARTICLE 3 | Du samedi 26 août 2023 à 8h30 jusqu'au dimanche 27 août 2023 à 16h00, une partie du parking situé rue Hent Ty Princ sera réservée exclusivement au stationnement des 8 véhicules et remorques transportant des yoles. |
| ARTICLE 4 | Du samedi 26 août 2023 à 8h30 jusqu'au dimanche 27 août 2023 à 16h00, le stationnement sera interdit sur les 7 emplacements situés sur le parking rue des plaisanciers à proximité de la cale de mise à l'eau. |
| ARTICLE 5 | La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des services techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

24 AOUT 2023

ARTICLE 7

Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 24 AOUT 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2023-229-PM**COMITE D'ANIMATION DE SARZEAU - FORUM DES ASSOCIATIONS -
PARC DES SPORTS - LE 02 SEPTEMBRE 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance N° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **Mme LOHERIC Nicole** représentant le Comité d'Animation de SARZEAU

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

ARTICLE 1	A ouvrir à SARZEAU, au parc des sports, le samedi 02 septembre 2023 de 10 heures à 18 heures 30, à l'occasion du forum des associations, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet événement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 02 heures du matin et le respect des zones protégées du département.
ARTICLE 3	A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toutes nature définies à l'article L3321-1 du code la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} .
ARTICLE 4	Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 24 août 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



25 AOUT 2023



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-230-PM

FORUM DES ASSOCIATIONS - PARC DES SPORTS - SARZEAU - LE 02 SEPTEMBRE 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par le service animation et vie associative de la commune de SARZEAU,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation sur le parking du Parc des Sports à Sarzeau 56370, lors du forum des associations qui aura lieu le samedi 02 septembre 2023,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le samedi 02 septembre 2023 de 06h00 à 21h00, lors du forum des associations organisé par la commune de Sarzeau, la circulation et le stationnement seront interdits sauf aux organisateurs sur le parking du Parc des Sports. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur les Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | L'organisateur veillera à ce que les véhicules ne stationnent pas sur le trottoir et la piste cyclable dans la rue du Beg Iann. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de SARZEAU sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 25 août 2023

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

25 AOUT 2023

POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2023-231-PM**AUTORISATION OUVERTURE DEBIT DE BOISSONS - SWIM AND RUN - DIMANCHE 10 SEPTEMBRE 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance N° 2015-1682 du 17 décembre 2015

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du 17 mai 2023 ;

Considérant la demande de Mme DELASSOSSAIS Aurélie, coordinatrice, représentant l'ULTRA MARIN RAID CLUB ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A ouvrir sur le parking principal de la plage de LANDREZAC, le dimanche 10 septembre 2023 de 08 heures 00 à 18 heure 00, à l'occasion de l'épreuve sportive dénommée SWIM AND RUN, un débit temporaire de boissons de 1 ère et de 3 ème catégorie à charge par le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions des lois et règlements concernant les débits de boissons. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 02 heures du matin et le respect des zones protégés du département. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Mme la Directrice Générale des Services, M. le commandant de gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 25 août 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2023-232-PM

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DU CHAPITEAU DE CIRQUE DE M. RENOLD DANIEL DU 26 AU 29 AOÛT 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la demande d'exploitation du cirque du 26 au 29 août 2023 et les documents présentés par Monsieur RENOLD Daniel,

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des usagers à proximité de l'installation du cirque.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité et la salubrité des usagers sur la commune de Sarzeau.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

ARTICLE 1

Le cirque de Monsieur RENOLD Daniel, classement CTS n°3, sis 1 rue du Château 60220 Formerie, est autorisé à ouvrir au public du 26 août au 29 août 2023 sur un terrain situé dans la zone de Kerollaire à Sarzeau 56370.

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 4 | Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à M. le préfet du Morbihan, M. le Chef de la Police Municipale et M. le chef de groupement de la gendarmerie de Sarzeau.

Fait, le 28 août 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-233-PM

36EME TOUR DE RHUYS CYCLISTE LE DIMANCHE 17 SEPTEMBRE 2023 - SARZEAU

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la demande présentée par M. Jérôme LAPPARTIENT, président du Vélo Sport de Rhuys ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'occasion du 36^{ème} Tour de Rhuys Cycliste qui aura lieu le dimanche 17 septembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- ARTICLE 1** M. Jérôme LAPPARTIENT président du Vélo Sport de Rhuys est autorisé à faire disputer le 36^{ème} Tour de Rhuys Cycliste sur le territoire communal le dimanche 17 septembre 2023
- ARTICLE 2** Le samedi 16 septembre 2023 à 19H00 au dimanche 17 septembre 2023 à 16H30, la circulation et le stationnement seront interdits sur la place des trinitaires à savoir le parking côté bâtiment HIEBST (partie pavés) et l'allée de stationnements en enrobé dans le prolongement de la maison médicale correspondant à deux travées de places face à face.
- ARTICLE 3** Le dimanche 17 septembre 2023 de 12h30 à 16h30, la circulation sera momentanément interdite lors du passage de la course sur le circuit désigné par l'organisateur dont le plan nous a été remis et qui concerne les lieux suivants :
- Place des trinitaires – Rue du Général DE GAULLE – Place de FRANCHEVILLE – rue FOCH – rue des Vénètes – rue de Brénudel – rue Adrien REGENT – giratoire de kerblanquette – giratoire des duchesses - rue de Kervillard - rue de la Madeleine- Route de Penvins sur D198 Kerguet - Le Poulhors – Les Vignes -Giratoire des 4 chemins sur la D199 – Belle Croix – Carrefour rue Ker En Treac'h – Route de bodérin – Petit giratoire près kérentré Giratoire de Saint Colombier sur la D780 – Sortie Saint Colombier (petit giratoire) – Kerblanquette (Giratoire des duchesses – Passage sous la D780) – Petit giratoire de kerblanquette (proximité caserne des pompiers) – Kergroes (giratoire sur la D780) – Haut du bindo – Fournevay – Brillac – Le pont du Lindin – Kerassel – Le Logeo (petit giratoire) – Le Net – Giratoire du Net sur la D780 – Carrefour de la D780 et D198 – Beninze – Kerners – Carrefour D198 et Rue de kerners et rue du Rédo – Carrefour de la rue de Kerners et rue du Rédo – Carrefour de la rue de Kerners et la rue des bruyères – rue des ajoncs – Le Net (giratoire) – giratoire P.A. de Kérolaire Sud et Nord – giratoire de Kérolaire sur la D780 – giratoire de Kergroës sur la D780 – côte de kergorange – côte de Trévenaste – côte de la grée ST

	JACQUES – route de Kerblay (début déviation de kerblay) – giratoire de Kerollaire de la D198 et D780
ARTICLE 4	Compte tenu des caractéristiques du déroulement de l'épreuve et des enjeux de la sécurité routière en résultant, cette course cycliste bénéficie d'un usage exclusif temporaire de la chaussée sur l'itinéraire du circuit au moment du passage des coureurs.
ARTICLE 5	La sécurité du circuit devra être assurée par des signaleurs dûment accrédités.
ARTICLE 6	L'organisateur est responsable du respect de la réglementation en vigueur, notamment au regard de la réglementation relative à la gestion des déchets sur le passage des coureurs
ARTICLE 7	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 8	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 30 août 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-234-PM

SWIM AND RUN LE DIMANCHE 10 SEPTEMBRE 2023 A LANDREZAC - SUSCINIO - PENVINS

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur MOREAU Pierrick, représentant l'Ultra Marin Raid Club,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer l'utilisation de la plage entre le Roaliguen et Penvins à l'occasion de l'épreuve sportive dénommée Swim and Run qui se déroulera le dimanche 10 septembre 2023,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

ARTICLE 1	Monsieur MOREAU Pierrick, de l'Ultra Marin Raid Club, est autorisé à organiser une épreuve sportive dénommée Swim and Run entre le Roaliguen et Penvins à Sarzeau le dimanche 10 septembre 2023 de 08 heures à 15 heures
ARTICLE 2	Le dimanche 10 septembre 2023, de 08 heures à 15 heures, cinq zones seront délimitées sur le rivage entre le Roaliguen et Penvins conformément au plan transmis par l'organisateur. Dans ces zones, la baignade sera exclusivement réservée aux participants de l'épreuve sportive. La navigation des kytes, planches à voile ou autre sera interdite dans ces zones.
ARTICLE 3	Dimanche 10 septembre 2023, la circulation des véhicules sera momentanément interdite lors du passage des coureurs chemin Lousaou, chemin des Amourettes, rue Er Dilost, rue du Duc Jean V, Kermoizan, rue de Kerglomirec, rue Jean De La Fontaine, rue pont Neui, rue du Raker et route de la chapelle. Il sera également fait priorité aux coureurs sur les chemins, sentiers côtiers et sur le cheminement piétons entre les deux cales du Roaliguen. La circulation sera alternée chemin du marais.
ARTICLE 4	Du vendredi 08 septembre 2023 à 20 heures jusqu'au dimanche 10 septembre 2023 à 16 heures, le stationnement sera interdit sur le parking Ouest de la plage de Landrezac (Podium et ravitaillement), sur les dernières places de stationnement rue des frères LE BOULICAUT, sur le parking du Roaliguen (installation d'un poste de secours) et rue pont Neui le long du camping CGU (cheminement des coureurs).
ARTICLE 5	Du samedi 09 septembre 2023 à 20 heures 00 au dimanche 10 septembre 2023 à 16 heures 00, le stationnement et la circulation seront interdits sur la partie sud du parking de la plage de SUSCINIO afin de laisser libre un passage aux concurrents. La signalisation et le balisage de ce cheminement sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6	La sécurité des coureurs sur le circuit est à la charge de l'organisateur.
ARTICLE 7	La signalisation réglementaire, si nécessaire, sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 8	L'organisateur est responsable du respect de la réglementation en vigueur, notamment celle relative à la propreté du site et à la gestion des déchets.
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de SARZEAU sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 30 août 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-235-PM

ECHAFAUDAGE 7 RUE SAINT VINCENT A SARZEAU A COMPTER DU 11 SEPTEMBRE 2023

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise FERREIRA sise 6 rue Clos Forne 56450 Le Hézo,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des piétons au niveau du n°7 rue Saint Vincent à Sarzeau 56370, lors des travaux de couverture qui auront lieu à partir du lundi 11 septembre 2023.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A partir du lundi 11 septembre 2023 à 8h00 et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise FERREIRA est autorisée à installer un échafaudage devant le n°7 rue Saint Vincent à Sarzeau. |
| ARTICLE 2 | La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Le stationnement de ces échafaudages sur le domaine public est soumis au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 30 août 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-236-PM

STATIONNEMENT D'UNE NACELLE PARKING DE L'ANCIENNE CALE DU PORT DE SAINT JACQUES LE LUNDI 18 SEPTEMBRE 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme LEBRETON Marie de la société SPIE CityNetworks sise 7 rue Julius et Ethel ROSENBERG à SAINT HERBLAIN 44815,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion de travaux de dépannage des antennes relais ORANGE sur un pylône téléphonique au niveau de l'ancienne cale de Saint Jacques le lundi 18 septembre 2023,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | L'Entreprise SPIE CityNetworks est autorisée à stationner une nacelle sur le parking de l'ancienne cale du port de SAINT JACQUES, rue Hent Ty Guard lors des travaux de dépannage le lundi 18 septembre 2023 à compter de 08 heures 30 jusqu'à la fin des opérations. |
| ARTICLE 2 | La circulation des piétons et véhicules sera interdite aux abords de la nacelle. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 30 août 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-237-PM

ATELIER "REMISE EN SELLE" PLACE DES TRINITAIRES LE 16 SEPTEMBRE 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'association Bicyrhuys sise 4 Clos de Keraradec à Sarzeau 56370,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation place des Trinitaires à l'occasion de l'organisation d'un atelier « remise en selle » qui aura lieu le samedi 16 septembre 2023,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | L'association Bicyrhuys est autorisée à organiser un atelier « remise en selle » sur la place pavée des Trinitaires à Sarzeau le samedi 16 septembre 2023. |
| ARTICLE 2 | Le samedi 16 septembre 2023, de 08h00 à 18h00, le stationnement et la circulation seront interdits sur la place pavée des Trinitaires sauf aux organisateurs. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 06 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



07 SEP. 2023

SERVICES TECHNIQUES - ERP

Arrêté 2023-238-DPT**AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION DE LA MAISON MARINE MARIE LE FRANC - BATIMENT 1 "HEBERGEMENT"- BANASTERE - SARZEAU - VISITE PERIODIQUE DU 30 JUIN 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-8 et R. 143-34,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement ERP de Vannes, du 29 août 2023.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- ARTICLE 1** L'établissement **Maison Marine Marie Le Franc – Bâtiment 1 « Hébergement »** – de type **RH - L** – classé en **4^{ème} catégorie** – sis **2 rue Marie le Franc - Banastère – 56370 SARZEAU** est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.
- ARTICLE 2** Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis, à savoir : **2 mois, à compter de la notification du présent arrêté.**
- Les prescriptions devront être prise en compte : voir le **Procès-verbal** en annexe.
- ARTICLE 3** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- M. le préfet du Morbihan
- M. le chef de la Police Municipale ou M. le chef de groupement de la Gendarmerie de Sarzeau.

Fait, le 06 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,

07 SEP. 2023

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Réf : PV-240E0010-11806-
20230829
240E0010

**PROCÈS-VERBAL
DE LA
Commission d'arrondissement ERP Vannes**

pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur

29/08/2023

Visite périodique du 30/06/2023

**MAISON MARINE MARIE LE FRANÇ
BÂTIMENT 1 « HÉBERGEMENT »
2 RUE MARIE LE FRANÇ - BANASTÈRE
56370 SARZEAU**

Types RH - L 4^{ème} catégorie
Effectif : 226

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R. 143-1 à R. 143-47,
R. 157-1 et R. 157-4,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP),
Vu l'arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation des dispositions particulières du type L (Salles à usage d'auditions, de spectacles, de réunions ou à usages multiples),
Vu l'arrêté du 25 octobre 2011 modifié portant approbation des dispositions particulières du type O (Hôtels et pensions de famille),
Vu l'arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type RH (Établissements d'enseignement et colonies de vacances),
Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et des commissions d'arrondissement,
Vu le rapport du SDISS6 du 30/06/2023, présenté aux membres de la Commission le 29/08/2023.

I. DERNIERE VISITE

Procès-verbal du 9 juillet 2020 établi par la commission de sécurité d'arrondissement de Vannes suite à la visite périodique sur site du groupe de visite en date du 18 juin 2020.

- Les prescriptions suivantes de la dernière visite sont levées :

N° Prescription	Prescription
2017 - 003	Former le personnel à l'évacuation du public et à la manœuvre des extincteurs et du SSI. (Article MS 46)
2017 - 005	Limiter l'effectif à 19 personnes des salles ne possédant qu'une seule issue de secours. (Article CD 38)
	Rappel : Assurer la présence permanente de l'exploitant ou de son représentant lors de la présence du public, y compris la nuit dans les bâtiments d'hébergement; donner des consignes claires au service de sécurité incendie présent sur le site. Lorsque la salle est louée sans hébergement, le nombre d'agent présent pour assurer la sécurité incendie peut être réduit à 1. A défaut d'assurer la présence à chaque location de la salle, établir une convention entre l'exploitant et le(s) utilisateur(s) déléguant la responsabilité des trois premières missions à l'utilisateur de la salle. Dans ce cas, annexer la convention au registre de sécurité (MS 46 et L 14). Cette disposition n'est possible que lorsque la salle est louée sans hébergement. Le service de sécurité aura notamment pour missions : <ul style="list-style-type: none"> o de connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mise en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ; o de prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ; o de diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers ; o de veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais et l'entretien (moyens de secours, dispositif d'éclairage de sécurité, ...); o d'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non occupés. (Articles MS 52 et 46)
2017 - 008	Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, toute création, tout aménagement ou toute modification de l'établissement, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la Commission de Sécurité Compétente. (Articles R 111-19-14 et R 111-19-25 du CCH)
2020 - 001	Remettre en état de bon fonctionnement ou remplacer le système de sécurité incendie de catégorie A. Faire une demande d'autorisation de travaux et déposer un dossier de sécurité à la Mairie pour le remplacement du SSI. (Article R 31)

2020 - 002	Fournir le rapport de vérification des installations électriques (partie ERP) et lever les observations des 2 rapports. (Article EL 10)
2020 - 003	Tenir à jour le registre de sécurité. Celui-ci devra comprendre les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> o l'état du personnel chargé du service d'incendie ; o les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; o les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ; o les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. (Article R 123 - 51)
2020 - 004	Remettre en état de fonctionnement le bloc d'éclairage de sécurité de la salle de restauration. Article (EC 13)

Le système de sécurité incendie a été remplacé le 1 juillet 2020 par la société CHUBB suite à l'avis défavorable émis par la commission de sécurité.

II. DESCRIPTION

2.1 Descriptif de l'établissement :

L'établissement est édifié sur simple rez-de-chaussée et comprend :

- Une salle polyvalente de 225 m²,
- 31 chambres collectives 3 à 5 lits avec sanitaires,
- une buanderie,
- 4 salles d'activités,
- Un local préfabriqué de 50 m² pour l'enseignement se situe à 5 mètres (il est considéré comme le même établissement et sous le même équipement d'alarme).

Il est intégré dans un ensemble d'établissements avec le bâtiment 2 constituant le site « MAISON MARINE MARIE LE FRANC ».

Il est ouvert de fin février à début novembre.

Le site accueille des colonies, des écoles, des adultes et des personnes handicapées.

2.2 Descriptif sécurité :

a) Effectif
L'effectif maximal du public admissible est déterminé selon les dispositions de l'article R2 soit 225 personnes dont 96 hébergés et 1 personnel.

Type	Catégorie	Effectif	
		public	personnel total
RH / L / O	4 ^{ème} catégorie	225 96	1 0
			226

b) **Implantation**
L'établissement est accessible depuis la rue Marie le Franc - Banastère constituant une voie engins à moins de 60 mètres.

c) **Isolément par rapport aux tiers**
Absence de tiers à moins de 8 mètres

d) **Construction – Aménagements intérieurs**
Construction.
Gros œuvre : en béton ;
Charpente : en bois ;
Stabilité de l'ensemble : ½ heure.

Aménagements intérieurs
Revêtement du sol des locaux : M4 minimum.
Revêtement des murs des locaux : M2 minimum.
Revêtement des plafonds des locaux : M1 minimum.
Gros mobilier : M3.

e) **Dégagements**

L'établissement dispose des dégagements suivants :

- Salle polyvalente : 3 issues de secours totalisant 6 unités de passage.
- Salles d'activités « Ile DUMET » et « HOUAT » offre 2 issues de secours chacune.
- 2 salles d'activités avec 1 issue de secours ;
- Les zones logements disposent d'une circulation avec des issues de secours à chaque extrémité.

f) **Désenfumage**
Désenfumage naturel de la salle polyvalente.

g) **Électricité – Éclairage de sécurité**
Électricité
Coupeur électrique du bâtiment dans la salle polyvalente.

Éclairage de sécurité
Éclairage de sécurité d'évacuation et d'ambiance par blocs autonomes.

h) **Ventilation – chauffage**
Ventilation
Ventilation mécanique contrôlée.

Chauffage
Chauffage électrique.

i) **Risques particuliers**
Local à risques moyens : buanderie, TG&T.

j) **Moyens de secours**
Alarme – alerte :
SSI A commun sur l'ensemble du site. Centrale d'alarme dans le bâtiment 1. Rép d'alarme dans le bâtiment 2.
Téléphone urbain.

Moyens de secours :
Extincteurs.
Dispositions facilitant l'intervention des secours :
Affichage des consignes d'alerte ;
Plans.

Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) :
Point d'eau disponible : 1 poteau d'incendie à 120 mètres environ conforme.

III. VERIFICATIONS TECHNIQUES

Les pièces administratives suivantes ont été examinées :

- Le registre de sécurité ;
- Les vérifications techniques suivantes :

Type	Date	Vérificateur	Observations
PORTES ASSERVIES	16/05/2023	CHUBB	
EXTINCTEURS : Entretien et vérification	01/09/2022	API	
SSI ET ASSERVISSEMENTS : Entretien annuel	16/05/2023	CHUBB	
SSI ET ASSERVISSEMENTS : Vérification triennale par OA		Prochaine triennale prévue par l'OA APAVE	SSI installée par la société CHUBB - procès verbal en date 1 juillet 2020
CHAUFFAGE : Entretien et vérification			Electrique
VENTILATION : Entretien et vérification de l'installation	18/04/2023	AVENTIL	
DESENFUMAGE : Entretien et vérification des exutoires	16/05/2023	CHUBB	
ECLAIRAGE DE SECURITE : Entretien et vérification	25/04/2023	API	
ELECTRICITE : Entretien et vérification des installations électriques	20/04/2023	APAVE	
HOITE DE CUISSON : Entretien et vérification	17/02/2023	AVENTIL	
APPAREILS DE CUISSON : Entretien et vérification	27/03/2023	HORIS	
EXERCICE D'EVACUATION	16/05/2023		
FORMATION incendie du personnel	A améliorer	En interne	

IV. ESSAIS EFFECTUES

Type d'essai	Résultat	Observations
Alarme Incendie	CONCLUANT	Fermeture des portes de recouvrement, dispositif lumineux en fonction
Eclairage de sécurité	CONCLUANT	2 BAES hors service dans la salle polyvalente
Issue de secours	CONCLUANT	

Anomalies rencontrées pendant la visite du bâtiment :

- Absence de dispositif d'ouverture facile à manoeuvrer à l'intérieur des salles Belle-Ile-en mer et Houat;
- Absence de ferme-porte sur les portes des chambres (amélioration de la sécurité) ;
- Absence de consigne de sécurité à l'intérieur des chambres.

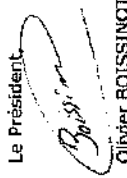
V. DECISION DE LA COMMISSION

Suite à la présentation du rapport du groupe de visite, les membres de la Commission d'arrondissement ERP Vannes émettent un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

Les prescriptions suivantes devront être prises en compte :

N° Prescription	Prescription
2023 - 001	Réparer les deux blocs autonomes d'éclairage de sécurité dans la salle polyvalente (art. EC 10).
2023 - 002	Installer des dispositifs d'ouvertures sur les portes des salles Belle-Ile en mer et Houat. Ces dispositifs devront être facile à manoeuvrer depuis l'intérieur (type bouton moleté, crémonne, etc.) afin de faciliter l'évacuation des personnes en cas d'incendie (art. CO 45).
2023 - 003	Installer des ferme-portes sur tous les locaux (chambres, etc...) donnant sur des dégagements utilisés pour évacuation des personnes, à l'exception des sanitaires (art. O 23).
2023 - 004	Afficher des consignes de sécurité en cas d'incendie dans chaque chambre. Elles devront être rédigées en français et complétées par une bande dessinée illustrant les consignes (art. O 21).
2023 - 005	Améliorer la formation des personnels sur l'utilisation des moyens de secours (SSI, désenfumage, extincteurs, etc...) et sur la procédure d'évacuation des personnes en cas d'incendie (art. MS 46).

Le Président



Olivier BOISSINOT

Envoyé en préfecture le 06/09/2023
 Reçu en préfecture le 06/09/2023
 Affiché le

ID : 056-215602400-20230906-6122AR23236H1-AR

RAPPEL IMPORTANT :

Conformément à l'article R. 143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation, Madame Monsieur le Maire devra notifier le résultat de cette visite et sa décision à l'exploitant, soit par voie administrative soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Une Ampliation de ce document sera transmise au secrétariat de la commission de sécurité.

« Les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement informatisé en application de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste d'établissements recevant du public »

SERVICES TECHNIQUES - ERP

Arrêté 2023-239-DPT

AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION DE LA MAISON MARINE MARIE LE FRANC - BATIMENT 2 - BANASTERE - SARZEAU - VISITE PERIODIQUE DU 30 JUIN 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-8 et R. 143-34,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement ERP de Vannes, du 29 août 2023.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	L'établissement Maison Marine Marie Le Franc – Bâtiment 2 – de type RH - N – classé en 5^{ème} catégorie – sis 2 rue Marie le Franc - Banastère – 56370 SARZEAU est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.
ARTICLE 2	Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis, à savoir : 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté. Les prescriptions devront être prise en compte : voir le Procès-verbal en annexe.
ARTICLE 3	L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- M. le préfet du Morbihan
- M. le chef de la Police Municipale ou M. le chef de groupement de la Gendarmerie de Sarzeau.

Fait, le 06 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,	0 7 SEP. 2023
Publié ou notifié le	
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification	

I. DERNIERE VISITE

Procès-verbal du 9 juillet 2020 établi par la commission de sécurité d'Arrondissement de Vannes suite à la visite périodique sur site du groupe de visite en date du 18 juin 2020.

o Les prescriptions suivantes de la dernière visite sont levées :

N° Prescription	Prescription	Article
2017 - 006	Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, toute création, tout aménagement ou toute modification de l'établissement, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la Commission de Sécurité Compétente.	R 111-19-14 et R 111-19-25 du CCH
2020 - 001	Remettre en état de bon fonctionnement ou remplacer le système de sécurité incendie de catégorie A. Faire une demande d'autorisation de travaux et déposer un dossier de sécurité à la Mairie pour le remplacement du SSI.	PE 32 R 31
2020 - 002	Fournir un justificatif de la vérification des friteuses.	PE 4
2020 - 003	Remettre en état de bon fonctionnement le BAES de la salle de restauration.	PE 24
2020 - 004	Former le personnel à la manœuvre des extincteurs notamment en cuisine.	PE 27
2020 - 005	Eloigner les poubelles de la façade de deux mètres au minimum au vu de la configuration des lieux.	R 123 - 13

Le système de sécurité incendie a été remplacé suite à l'avis défavorable émis par la commission de sécurité.

II. DESCRIPTION

2.1 Descriptif de l'établissement:

L'établissement bâtiment 2 est intégré dans un ensemble d'établissements avec bâtiment 1 constituant le site « MAISON MARINE MARIE LE FRANC ».

Le bâtiment édifié sur un étage comprend :

- Étage : « Les Aigrettes » hébergement de 16 lits accueillant deux activités simultanées :
- Accueil de groupe de mineurs encadrés sans leur famille (type R);
 - Gîte sans accès aux équipements ni aux services communs (type O).

Rez-de-chaussée : un hall d'accueil avec report d'alarme, salle de restaurant 80 places une salle à manger / réunion 15 places, grande cuisine fermée et locaux annexes administration, local archives.

- * Gîte « les Courlis » (R + 1) au-dessus de la restauration : isolé coupe-feu 1 heure au le bâtiment avec 6 couchages et sans équipement commun (non ERP) avec accès seulement depuis l'extérieur (sous la surveillance du système de sécurité incendie site).

Réf : PV-240E0010-0001-11806-
20230829
240E0010-0001

**PROCÈS-VERBAL
DE LA
Commission d'arrondissement ERP Vannes**

pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Reçevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur

29/06/2023

Visite périodique du 30/06/2023

**MAISON MARINE MARIE LE FRANC
BÂTIMENT 2
2 RUE MARIE LE FRANC - BANASTÈRE
56370 SARZEAU**

Types RH N 5^{ème} catégorie
Effectif : 119

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment les articles R 143-1 à R 143-47,
R 157-1 et R 157-4,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Reçevant du Public (ERP),
Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurants et débits de boissons)
Vu l'arrêté du 25 octobre 2011 modifié portant approbation des dispositions particulières du type O (Hôtels et pensions de famille)
Vu l'arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type RH (Établissements d'enseignement et colonies de vacances),
Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et des commissions d'arrondissement,
Vu le rapport du SDIS56 du 30/06/2023, présenté aux membres de la Commission le 29/06/2023.

2.2. Descriptif sécurité :**a) Effectif**

L'effectif maximal du public admissible est déterminé selon les dispositions de l'article R2 soit 111 personnes dont 16 hébergées et 8 personnels.

Type	Catégorie	Effectif		
		public	personnel	total
RH / N / O	5 ^{ème} catégorie	111 Dont hébergés : 16	8 Dont nuit : 0	119

b) Implantation

L'accès au bâtiment se fait par la rue Marie Le Franc constituant une voie engins à moins de 60 mètres.

c) Isolement par rapport aux tiers

Tiers superposé : Gite "les Courlis" isolé coupe-feu 1 heure.
Bâtiment d'hébergements avec salle polyvalente à plus de 12 mètres (site père).

d) Construction – Aménagements intérieurs**Construction**

Gros œuvre : en béton ;

Plancher en béton ;

Charpente : en bois non visible, détectée.

Distribution intérieure :

- Nature des parois entre locaux et circulation en plaqué coupe-feu de degré ½ heure.
 - Nature des parois entre locaux en plaqué coupe-feu de degré ½ heure.
 - Résistance au feu des blocs-portes pare-flamme ½ heure.
- Recouvrement des combles.
Recouvrement de la circulation horizontale < 10 mètres (cul de sac à 11,5 mètres) bloquée pare-flamme ½ heure.

Aménagements Intérieurs

Revêtement du sol des locaux : carrelage, PVC.

Revêtement des murs des locaux : peinture.

Revêtement des plafonds des locaux : peinture.

e) Dégagements

L'établissement dispose de 3 dégagements totalisant 5 unités de passage dont un escalier protégés de deux unités de passage permettant d'accéder au gîte ERP.

f) Désenfumage

Désenfumage naturel de l'escalier.

g) Electricité – Eclairage de sécurité

Coupure d'urgence électrique à l'accueil du bâtiment.

Eclairage de sécurité

Eclairage de sécurité d'évacuation par blocs autonomes (BAES + BAER).

h) Ventilation – chauffage

Ventilation

Ventilation mécanique contrôlée.

Chauffage

Chauffage électrique.

i) Risques particuliers

Grande cuisine fermée, réserves, archives.

j) Moyens de secours

Alarme - alerte :

SSI A commun sur l'ensemble du site situé dans le bâtiment 1 avec report dans le bâtiment 2.

Détection généralisée dans le bâtiment sauf les sanitaires.

Présence d'un téléphone urbain.

Moyens de secours :

Extincteurs.

Dispositions facilitant l'intervention des secours :

Plans et consignes de sécurité.

Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) :

Point d'eau disponible : 1 poteau d'incendie à 120 m environ conforme.

III. VERIFICATIONS TECHNIQUES

Les pièces administratives suivantes ont été examinées :

- Le registre de sécurité ;
- Les vérifications techniques suivantes :

Type	Date	Vérificateur	Observations
PORTES ASSERVIES	16/05/2023	CHUBB	
EXTINCTEURS : Entretien et vérification	01/09/2022	API	
SSI ET ASSERVISSEMENTS : Entretien annuel	16/05/2023	CHUBB	SSI installé par la société CHUBB – procès verbal en date 1 ^{er} juillet 2020
SSI ET ASSERVISSEMENTS : Vérification triennale par OA		Prochaine triennale prévue par l'OA APAVE	Electrique
CHAUFFAGE : Entretien et vérification			
VENTILATION : Entretien et vérification de l'installation	18/04/2023	AVENTIL	
DESENFUMAGE : Entretien et vérification des exutoires	16/05/2023	CHUBB	
ECLAIRAGE DE SECURITE : Entretien et vérification	25/04/2023	API	
ELECTRICITE : Entretien et vérification des installations électriques	20/04/2023	APAVE	
HOTTE DE CUISSON : Entretien et vérification	17/02/2023	AVENTIL	
APPAREILS DE CUISSON : Entretien et vérification	27/03/2023	HORIS	
EXERCICE D'EVACUATION	16/05/2023		
FORMATION incendie du personnel	A améliorer	En interne	

IV. ESSAIS EFFECTUES

Type d'essai	Résultat	Observations
Alarme incendie	CONCLUANT	Fermeture des portes de recouplement, dispositif lumineux en fonction.
Coupage d'urgence des appareils de cuisson	CONCLUANT	
Issue de secours	CONCLUANT	

Anomalies rencontrées pendant la visite du bâtiment :
 - La réserve du rez-de-chaussée sous la partie gîte n'est pas isolée totalement (canalisations PVC des appartements passant dans le local et ventilation sur la circulation);
 - Absence de consigne de sécurité à l'intérieur des chambres.

V. DECISION DE LA COMMISSION

Suite à la présentation du rapport du groupe de visite, les membres de la Commission d'arrondissement ERP Yarnés émettent un **avis favorable** à la poursuite de l'exploitation.

Les prescriptions suivantes devront être prises en compte :

N° Prescription	Prescription
2023 - 001	Isoler la réserve du rez-de-chaussée sous les chambres du 1 ^{er} étage au moyen de parois coupe-feu de degré 1 heure et d'un bloc porte coupe-feu de degré 1/2 heure muni d'un ferme-porte. Les trous donnant dans la circulation devront être bouchés et les canalisations PVC des chambres du 1 ^{er} étage passant dans le local devront être isolées (art. PE 9).
2023 - 002	Afficher des consignes de sécurité en cas d'incendie dans chaque chambre. Elles devront être rédigées en français et complétées par une bande dessinée illustrant les consignes (art. PE 27 et art. PO 11).
2023 - 003	Améliorer la formation des personnels sur l'utilisation des moyens de secours (SSI, désenfumage, extincteurs, etc...) et sur la procédure d'évacuation des personnes en cas d'incendie (art. PO 12).

Le Président,



Olivier BOISSINOT

RAPPEL IMPORTANT :

Conformément à l'article R. 143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation, Madame ou Monsieur le Maire devra notifier le résultat de cette visite et sa décision à l'exploitant, soit par voie administrative soit par lettre recommandée avec accusé de réception.
 Une Ampliation de ce document sera transmise au secrétariat de la commission de sécurité.

« Les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement informatisé en application de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste des établissements recevant du public »

SERVICES TECHNIQUES - ERP

Arrêté 2023-240-DPT**AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'ECOLE
PRIMAIRE SAINTE-ANNE - SARZEAU - VISITE PERIODIQUE DU 16
JUN 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-8 et R. 143-34,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement ERP de Vannes, du 4 juillet 2023.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | L'établissement Ecole Primaire SAINTE-ANNE – de type R – classé en 4^{ème} catégorie – sis Rue des Vénètes – 56370 SARZEAU est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés. |
| ARTICLE 2 | Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis, à savoir : 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Les prescriptions devront être prise en compte : voir le Procès-verbal en annexe. |
| ARTICLE 3 | L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis |

à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- M. le préfet du Morbihan
- M. le chef de la Police Municipale ou M. le chef de groupement de la Gendarmerie de Sarzeau.

Fait, le 06 septembre
2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,

07 SEP. 2023

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Ref : PV-240E0009-11806-
20230704
240E0009

**PROCÈS-VERBAL
DE LA
Commission d'arrondissement ERP Yannes**

pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur

04/07/2023

Visite périodique du 16/06/2023

ECOLE PRIMAIRE SAINTE ANNE
4 RUE DES VENETES
56370 SARZEAU

Type R, 4^{ème} catégorie
Effectif : 250

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 143-1 à R 143-47,
R 157-1 et R 157-4,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP),
Vu l'arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type R (Établissements d'enseignement et centres de vacances),
Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et des commissions d'arrondissement,
Vu le rapport du SDIS56 du 16/06/2023, présenté aux membres de la Commission le 04/07/2023.

I. DERNIERE VISITE

Procès-verbal du 3 mai 2018 établi par la commission de sécurité d'Arrondissement de Yannes suite à la visite périodique du groupe de visite sur site en date du 05 avril 2018.

o Les prescriptions suivantes de la dernière visite sont levées :

N° Prescription	Prescription	Article
2015 - 001	Installer une ligne téléphonique urbaine fonctionnant même en cas de rupture de l'alimentation électrique. Afficher à proximité les consignes incendie.	MS 47 et 70
2015 - 005	Faire nettoyer et contrôler annuellement la VMC par un technicien compétent.	Art. R 143-34 du CCH
2015 - 006	Contrôler mensuellement (par une coupure de l'alimentation électrique) et semestriellement (par une coupure d'une heure) l'éclairage de sécurité.	EC 14
2017 - 001	Afficher un plan schématisé, sous forme de pancarte inaltérable, représentant tous les niveaux, et appose aux deux entrées principales de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention, définies à la norme NF S 60-303 du 20 septembre 1987 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie. Doivent y figurer, outre les dégagements, et les cloisonnements principaux, l'emplacement des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers. Il devra également faire apparaître : - des dispositifs et commandes de sécurité ; - des organes de coupure des fluides ; - des organes de coupure des sources d'énergie, identifier le local TGBT ; - des moyens d'extinction fixes et d'alarme.	MS 41
2018 - 001	Lever les observations restantes du rapport de vérifications des installations électriques.	EL 18
2018 - 002	Faire contrôler la chaudière. Faire apparaître notamment le ramonage et renseigner le registre de sécurité par le technicien compétent. Faire contrôler la VMC avant sa remise en service.	CH 58
2018 - 003	Remettre en état de fonctionnement les blocs autonomes d'éclairage de sécurité défectueux.	EC 13
2018 - 004	Installer un ferme-porte au local renfermant le linge et le sèche-linge près du local pause du personnel.	CO 28

Aucune modification n'a été effectuée depuis la dernière visite périodique.

Envoyé en préfecture le 06/09/2023

Reçu en préfecture le 06/09/2023

Affiché le

ID : 056-215602400-20230906-6120AR23240H1-AR

II. DESCRIPTION

2.1 Descriptif de l'établissement :

L'établissement ancien (année 50) est édifié sur 4 niveaux et comprend :

- Au sous-sol :
 - Une chaufferie;
 - Divers locaux.

Au rez-de-chaussée

- Un hall d'entrée;
- Un secrétariat;
- Des salles de classe;
- Une salle polyvalente;
- Des salles pour les personnels;
- Des bureaux;
- Des vestiaires;
- Divers locaux (réserves, buanderie, etc.);
- Petit bâtiment de 100m² à 2 mètres de l'établissement servant de locaux études (préfabriqué) considéré comme le même bâtiment.

Au 1er étage

- Trois salles de classe ;
- Un local réserve (cambie).

Au 2ème étage (non accessible au public)

- Une salle informatique non utilisée;
- Un local archive;
- Des sanitaires.

La restauration des élèves se fait à l'extérieur du site (gestion par la mairie).

2.2 Descriptif sécurité :

a) Effectif
L'effectif maximal du public admissible est déterminé selon les dispositions de l'article R2 (déclaration du maître d'ouvrage) soit 250 personnes et 20 personnels.

Type	Catégorie	Effectif		
		public	personnel	total
R	4 ^{ème} catégorie	250	20	270

b) Implantation
L'accès à l'établissement se fait par la rue des Vénètes constituant une voie engins à moins de 50 mètres.

c) Isolation par rapport aux tiers
Pas de tiers contigus.
Habitat à l'ouest à 5 mètres de distance.
Construite en limite de propriété à l'Ouest, à 5 mètres de la limite à l'Est et à 4 mètres de la limite au Sud.

d) Construction – Aménagements Intérieurs

Construction
Gros œuvre : agglomérés et béton.
Charpente en lamellé collé et trants métalliques.
Charpente bois partielle pour l'existant.

Aménagements Intérieurs

Revêtement du sol des locaux : M4 minimum.
Revêtement des murs des locaux : M2 minimum.
Revêtement des plafonds des locaux : M1 minimum.

e) Dégagements

L'établissement dispose de 7 dégagements totalisant 9 unités de passage. 3 escaliers permettent de rejoindre les étages supérieurs.
Absence d'ascenseur dans le bâtiment.

f) Désenfumage

Désenfumage naturel de l'escalier.

g) Électricité – Éclairage de sécurité

Électricité
Coupeure d'urgence électrique sur dans le hall d'entrée.
Éclairage de sécurité
Éclairage de sécurité d'évacuation et d'ambiance par blocs autonomes.

h) Ventilation – Chauffage

Ventilation
Ventilation mécanique contrôlée.

Chauffage

Chaudière au fioul.

i) Risques particuliers

Locaux à risques importants : chaufferie.
Locaux à risques moyens : local archives, réserve et entretien.

j) Moyens de secours

Alarme – alerte :
Équipement d'alarme de type 4.
Présence d'un téléphone urbain prévu avec un onduleur en secours.

Moyens de secours :
Extincteurs.

Dispositions facilitant l'intervention des secours :
Affichage des consignes d'alerte et plans de l'établissement.

Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) :
Point d'eau disponible : poteau d'incendie n°151 conforme à 80 mètres.

III. VERIFICATION TECHNIQUE

Les pièces administratives suivantes ont été examinées :

- Le registre de sécurité ;
- Les vérifications techniques suivantes :

Type	Date	Vérificateur	Observations
MOYENS DE SECOURS			
EXTINCTEURS : Entretien/vérification	19/12/2022	CHUBB	
ALARME INCENDIE : Entretien et vérification de l'équipement	08/07/2022	CHUBB	Équipement d'alarme de type 4
DÉSENFUMAGE			
DÉSENFUMAGE NATUREL : Entretien/vérification extérieures	08/04/2022	CHUBB	
ÉLECTRICITÉ			
ÉLECTRICITÉ : Entretien et vérification des installations	01/06/2022	APAVE	Visite prévue début Juillet
ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ : Entretien et vérification	01/06/2022	APAVE	Visite prévue début Juillet
CHAUFFAGE / VENTILATION DE CONFORT / VMC			
CHAUFFAGE : Entretien / vérification	04/04/2023	SARL BLANCHO	
VMC : Entretien et vérification de l'installation	28/06/2023	ACO	
FORMATION			
FORMATION Incendie du personnel			A améliorer
EXERCICE D'ÉVACUATION	31/03/2023		

IV. ESSAIS EFFECTUÉS

Type d'essai	Résultat	Observations
Alarme	Satisfaisant	Essai sous coupure électrique depuis le déclencheur Manuel, audible sauf dans le petit bâtiment (nommé préfabriqué), le déclencheur manuel n'a pas pu être réarmé. Sous coupure électrique
Eclairage de sécurité	Satisfaisant	Depuis le dispositif de commande manuel.
Désenfumage Naturel	Satisfaisant	
Issues de secours	Satisfaisant	

Anomalies rencontrées pendant la visite de l'établissement :

- Présence de stockage dans les combles (non traités en local à risque particulier) ;
- Les portes palières d'accès aux escaliers ne sont pas munies de ferme-portes ;
- Présence de cales permettant de maintenir les portes coupe-feu en position ouvertes.

V. DÉCISION DE LA COMMISSION

Suite à la présentation du rapport du groupe de visite, les membres de la Commission d'arrondissement ERP Yvelines émettent un **avis favorable à la poursuite de l'exploitation.**

Les prescriptions suivantes devront être prises en compte :

N°	Prescription
2023 - 001	Faire contrôler les installations techniques de désenfumage, d'électricité et d'éclairage de sécurité par un technicien compétent chaque année. (Art. R.143-34 du code de la construction et de l'habitation).
2023 - 002	Étendre l'équipement d'alarme de type 4 dans le bâtiment préfabriqué permettant de signaler aux personnes d'évacuer l'établissement. Installer en attendant un dispositif sonore (type corne de brume, sifflet). (Art. R.143-34 du code de la construction et de l'habitation et art. M5.61.6a).
2023 - 003	Veiller à ce que les déclencheurs puissent se réarmer facilement après un essai d'alarme incendie. (Art. R.143-34 du code de la construction et de l'habitation).
2023 - 004	Interdire le stockage dans les combles ou isoler les parois et planchers au moyen d'un matériau coupe-feu de degré 1 heure avec un bloc porte ½ heure équipé d'un ferme porte. (Art. CO.28)
2023 - 005	Installer des ferme-portes sur les portes palières d'accès à l'escalier afin de limiter la propagation des fumées en cas d'incendie dans l'ensemble du bâtiment. (Art. CO.52g1)
2023 - 006	Maintenir, en permanence et en toutes circonstances, les issues et dégagements, dispositifs de sécurité et moyens de secours libres de tout encombrement. (Art. CO.35) Ne pas gêner le fonctionnement des portes à fermeture automatique (présence de cales). (Art. CO.37)
2023 - 007	Assurer périodiquement la formation du personnel à l'utilisation des moyens de secours et des installations techniques de l'établissement. (Art. M5.48.5.2)

La Présidente,



Marie-France CAMBAUX

RAPPEL IMPÉRIOSANT :

Conformément à l'article R. 143-42 du Code de la Construction et de l'habitation, Madame Monsieur le Maire devra notifier le résultat de cette visite et sa décision à l'exploitant, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par voie administrative soit par lettre transmise au secrétariat de la commission de sécurité.

Une Ampliation de ce document sera transmise au secrétariat de la commission de sécurité.

« Les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement informatisé en application de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste d'établissements recevant du public »

SERVICES TECHNIQUES - ERP

Arrêté 2023-241-DPT

AUTORISATION PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE OMBRIERE DE TYPE PARC DE STATIONNEMENT - SUPER U - SARZEAU - COMMISSION DU 29 AOUT 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-8 et R. 143-34,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement ERP de Vannes, du 29 août 2023.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | L'établissement SUPER U – de type PS – sis Rond-point de Kergroës – route du Roaliguen – 56370 SARZEAU est autorisé au projet de construction d'une ombrière de type parc de stationnement en date du 19 octobre 2021 dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés. |
| ARTICLE 2 | Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions dans les délais impartis, suivant le code de l'urbanisme.

Les prescriptions devront être prises en compte : voir en annexe sur le procès-verbal de la Préfecture. |
| ARTICLE 3 | L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent |

l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- M. le préfet du Morbihan
- M. le chef de la Police Municipale ou M. le chef de groupement de la Gendarmerie de Sarzeau.

Fait, le 06 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,	07 SEP. 2023
Publié ou notifié le	
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification	

**PROCÈS-VERBAL
DE LA**

Commission d'arrondissement ERP Vannes

pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur

29/08/2023

Aménagements et travaux divers

**OMBRIERÈRE DE TYPE PARC DE STATIONNEMENT - SUPER U
ROND POINT DU ROALIGUEN
56370 SARZEAU**

Type PS

Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment les articles R 143-1 à R 143-47,
R 157-1 et R 157-4,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP),
Vu l'arrêté du 9 mai 2006 modifié portant approbation des dispositions spéciales du type PS (Parcs de stationnement),
Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et des commissions d'arrondissement,
Vu le rapport du SDIS56 N° D2023.0904 du 17/08/2023 - AT05624023Y0014, présenté aux membres de la Commission.

I. HISTORIQUE

La commission de sécurité d'Arrondissement de VANNES a émis un avis favorable au projet de construction d'une ombrière de type parc de stationnement en date du 19 octobre 2021.

Pour rappel, après travaux le site comprendra 3 bâtiments isolés :

- Un ERP de type M de 2ème catégorie ;
- Un ERP de type PS (panneaux photovoltaïques) ;
- Un ERT en grande réserve avec panneaux photovoltaïques en toiture.

II. DESCRIPTION

1.1. Descriptif général

La présente demande concerne la modification de l'emprise au sol de l'ombrière qui passera à 2350 m² ainsi que la distance entre l'ombrière et la réserve ERT qui passe de 11 mètres à 9,30 mètres.

Aucune autre modification n'est prévue.

1.2. Descriptif sécurité du projet (rappel de l'étude initiale)

a) Moyens de secours

Alarma - alerte :

- Equipement d'alarme de type 3 avec report au magasin,
- Téléphone urbain accessible au Super U.

Moyens de secours :

- extincteurs à eau et appropriés aux risques,

Dispositions facilitant l'intervention des secours :

- Consignes de sécurité.

Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) :

- Réserve incendie de 240 m³ à l'Est de l'établissement, poteaux d'incendie n° 155 et n° 211 conformes.

III. DOCUMENTS EXAMINÉS

Pièces écrites :

- Le document CERFA
- Le dossier modificatif

Pièces graphiques :

- Les plans.

Il est pris acte de l'engagement du demandeur, à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er}, ainsi que des chapitres 2 et 3 du titre 2 du II 1^{er} Code de la Construction et de l'habitation.

IV. DECISION DE LA COMMISSION

Suite à la présentation du rapport du SDIS, les membres de la Commission d'arrondissement ERP Vannes émettent un **avis favorable** à la réalisation du projet.

Les prescriptions suivantes devront être prises en compte :

N° Prescription	Prescription
2023-001	<p>Solliciter auprès de M. Le Maire une visite de la commission de sécurité à l'achèvement des travaux. Cette demande devra intervenir au moins 1 mois avant la date souhaitée. 48 heures avant la tenue de cette réunion, il appartiendra au pétitionnaire de transmettre :</p> <p>a) L'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ; b) L'attestation du contrôleur technique précisant qu'il a bien exécuté l'ensemble de la mission L (solidité) ;</p> <p>Les rapports des vérifications réglementaires après travaux établis par un organisme agréé.</p> <p>Les observations éventuelles émises devront être levées avant le passage de la commission de sécurité.</p>
2023-002	<p>Prévoir une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnable depuis un endroit à choisir par les services de secours, éventuellement complétés par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties.</p>
2023-003	<p>Véifier à ce que les ombrières du parking soient équipés d'une nappe haute d'éclairage de sécurité (art. PS 22).</p>

Le Président



Olivier BOISSINOT

RAPPEL IMPORTANT :

Conformément à l'article R. 143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation, Madame ou Monsieur le Maire devra modifier le résultat de cette visite et sa décision à l'exploitant, soit par voie administrative soit par lettre recommandée avec accusé de réception.
Une Ampliation de ce document sera transmise au secrétariat de la commission de sécurité.

« Les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement informatisé en application de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste des établissements recevant du public »

SERVICES TECHNIQUES - ERP

Arrêté 2023-242-DPT**AUTORISATION PROJET EXTENSION RESTAURANT - CREATION VERANDA - MANOIR DE KERBOT - SARZEAU - COMMISSION DU 4 JUILLET 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-8 et R. 143-34,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement ERP de Vannes, du 4 juillet 2023.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	L'établissement Manoir de Kerbot - restaurant – de type N- 4 ^{ème} Catégorie – classement projeté type N – 3 ^{ème} catégorie – sis Kerbot – 56370 SARZEAU est autorisé au projet de création d'une véranda fermée de 50 m² pour la restauration en extension d'un restaurant existant dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.
ARTICLE 2	Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions dans les délais impartis, suivant le code de l'urbanisme. Les prescriptions devront être prises en compte : voir en annexe sur le procès-verbal de la Préfecture.
ARTICLE 3	L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent

l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- M. le préfet du Morbihan
- M. le chef de la Police Municipale ou M. le chef de groupement de la Gendarmerie de Sarzeau.

Fait, le 06 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,	07 SEP. 2023
Publié ou notifié le	
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification	

Réf : P2023-0002
240E0025

**PROCÈS-VERBAL
DE LA**

Commission d'arrondissement ERP Vannes

pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur

04/07/2023

Aménagements et travaux divers

MANOIR DE KERBOT RESTAURANT

KERBOT
56370 SARZEAU

Classement actuel : Type N4
Effectif : 308

Classement projeté : Type N - 3ème catégorie
Effectif : 338

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment les articles R.143-1 à R.143-47,
R.157-1 et R.157-4,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement
de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du
Public (ERP),

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type
N (Restaurants et débits de boissons),

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1995 relatif à la commission consultative départementale
de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif au fonctionnement de la sous-commission
départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et des commissions
d'arrondissement,

Vu le rapport du SDIS56 N° P2023.0002 du 23/06/2023 - **PC05624023Y0079**
AT05624023Y0011, présenté aux membres de la Commission.

I. DESCRIPTION

1.1. Descriptif général :

Le projet porte sur la création d'une véranda fermée de 50 m² pour la restauration en
extension d'un restaurant existant.

La commission de sécurité d'arrondissement de Vannes a émis un **AVIS DEFAVORABLE**
à la poursuite de l'activité de l'exploitant en date du 1er décembre 2020 suite à des
non-conformités importantes (absence de vérifications techniques, absence de
ventilation dans la grande cuisine fermée, etc).

Le service prévention du SDIS 56 a émis un **AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité**
de l'exploitation en date du 19 mai 2022 suite à l'analyse des documents de remise en
conformité par l'exploitant du manoir de KERBOT.

Le manoir de KERBOT est un ensemble d'établissements constitué de deux bâtiments
recevant du public :

- **240 E 0025 : bâtiment restauration -type N de la 3ème catégorie**
(objet de l'étude) ;
- 240E0025-001 : bâtiment hôtel – type O de la 5ème catégorie.

Un autre bâtiment non ERP se situe sur le site (dépendance).
Après travaux, l'établissement construit sur deux étages comprendra :

AU 2ème étage
• Locaux non exploités.

AU 1er étage
• Appartement privatif avec des locaux non exploités.

- **AU rez-de-chaussée**
 - Un hall d'accueil ;
 - Une zone restauration totalisant 280 m² ;
 - **Une véranda fermée de 50 m² (objet de la demande) ;**
 - Une grande cuisine fermée dont la puissance des appareils de cuisson est
supérieure 20kw ;
 - Des sanitaires ;
 - Un local électrique ;
 - Une chaudière gaz.

L'aménagement intérieur n'a pas été fourni, il sera considéré pour le calcul de l'effectif
une personne par m² sur la zone de restauration assise (50m²) conformément à
l'article N2.

1.2. Descriptif sécurité du projet :

a) Effectif

L'effectif maximal du public admissible est déterminé selon les dispositions de l'article
N2, a) (zones de restauration assise) : par principe sur déclaration contrôlée du maître
d'ouvrage ou du chef d'établissement du nombre de places assises dans la limite de
1 pers/2m² ou à défaut une pers/m² soit **308 personnes et 3 personnels.**

L'établissement anciennement classé en type N de la 4ème catégorie est classé avec
l'extension en établissement de type N de 3ème catégorie avec un effectif à
338 personnes.

- b) Implantation (inchangé)
L'accès au site se fait par le lieu-dit KERBOT constituant une voie engins à moins de 60 mètres.
- c) Isolément par rapport aux tiers (inchangé)
Les autres bâtiments se situent à plus de 12 mètres.
- d) Dégagements
L'établissement avec le véranda disposera de 3 dégagements totalisant 6 unités de passage dont un dégagement de deux unités de passage depuis la véranda. Des portes d'une unité de passage sont existantes, elles seront comprabilisées en unité de passage ou en dégagement conformément à l'article CO 36§3.

e) Ventilation - chauffage
Ventilation
Ventilation mécanique contrôlée.

Chauffage
Chaudière au gaz.

f) Moyens de secours
Alarme - alerte :
Equipement d'alarme de type 4,
Report du SSI de l'hôtel à l'accueil et sur GSM,
Téléphonie urbain.

Moyens de secours :
Extincteurs à eau et approprié aux risques.

Dispositions facilitant l'intervention des secours :
Plan et consignes de sécurité.

Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) :
Plan d'eau naturel à 200 mètres (prescription).

II. DOCUMENTS EXAMINES

Pièces écrites :
- Le document CERFA ;
- La notice explicative du projet.

Pièces graphiques :
- Les plans (sauf le plan de l'aménagement intérieur), il est pris acte de l'engagement du demandeur, à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er, ainsi que des chapitres 2 et 3 du titre 2 du livre 1er Code de la Construction et de l'habitation.

III. REFERENCES REGLEMENTAIRES

Cat établissement est assujéti aux prescriptions du Code de la Construction, article 143-1 à R 143-47, ainsi qu'aux dispositions des arrêtés modifiés :
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),
- Vu l'arrêté du 21 Juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurants et débits de boissons)


IV. DECISION DE LA COMMISSION

Suite à la présentation du rapport du SDIS, les membres de la Commission d'arrondissement ERP Vannes émettent un avis **FAVORABLE** à la réalisation du projet présenté. Le reclassement de cet ERP en 3^{ème} catégorie interviendra à l'issue de la visite de réception de travaux qui sera effectuée par la commission de sécurité.

Les prescriptions suivantes devront être prises en compte :

N° Prescription	Prescription																					
2023 - 001	<p>Solliciter auprès de M. Le Maire une visite de la commission de sécurité à l'achèvement des travaux. Cette demande devra intervenir au moins 1 mois avant la date souhaitée.</p> <p>48 heures avant la tenue de cette réunion, il appartiendra au pétitionnaire de transmettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ; - L'attestation du contrôleur technique précisant qu'il a bien exécuté l'ensemble de la mission L (solidité) ; - Les rapports des vérifications réglementaires après travaux établis par un organisme agréé. <p>Les observations éventuelles émises par l'organisme agréé devront être levées avant la visite de la commission de sécurité.</p>																					
2023-002	<p>Respecter les réactions au feu des matériaux de l'établissement :</p> <table border="1" data-bbox="885 112 1324 784"> <thead> <tr> <th>revêtements muraux</th> <th>catégorie M0 à M2 ou C-s3, d0</th> <th>art. AM 4 et AM 3 § 2</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>faux-plafonds</td> <td>catégorie M0 ou M1 ou B-s3, d0</td> <td>art. AM 5</td> </tr> <tr> <td>faux-plafonds dégagements protégés</td> <td>catégorie M0 à M1 ou B-s2, d0</td> <td>art. AM 3 § 2</td> </tr> <tr> <td>revêtements de sols</td> <td>catégorie M0 à M4 ou DFL-s2</td> <td>art. AM et AM 3 § 2</td> </tr> <tr> <td>cloison mobile</td> <td>catégorie M0 à M3</td> <td>art. AM</td> </tr> <tr> <td>gros mobilier et agencement principal</td> <td>catégorie M0 à M3</td> <td>art. AM</td> </tr> <tr> <td>Tentures et rideaux disposés dans les locaux et dégagements</td> <td>Catégorie M2</td> <td>Art. AM 1 et AM 12</td> </tr> </tbody> </table>	revêtements muraux	catégorie M0 à M2 ou C-s3, d0	art. AM 4 et AM 3 § 2	faux-plafonds	catégorie M0 ou M1 ou B-s3, d0	art. AM 5	faux-plafonds dégagements protégés	catégorie M0 à M1 ou B-s2, d0	art. AM 3 § 2	revêtements de sols	catégorie M0 à M4 ou DFL-s2	art. AM et AM 3 § 2	cloison mobile	catégorie M0 à M3	art. AM	gros mobilier et agencement principal	catégorie M0 à M3	art. AM	Tentures et rideaux disposés dans les locaux et dégagements	Catégorie M2	Art. AM 1 et AM 12
revêtements muraux	catégorie M0 à M2 ou C-s3, d0	art. AM 4 et AM 3 § 2																				
faux-plafonds	catégorie M0 ou M1 ou B-s3, d0	art. AM 5																				
faux-plafonds dégagements protégés	catégorie M0 à M1 ou B-s2, d0	art. AM 3 § 2																				
revêtements de sols	catégorie M0 à M4 ou DFL-s2	art. AM et AM 3 § 2																				
cloison mobile	catégorie M0 à M3	art. AM																				
gros mobilier et agencement principal	catégorie M0 à M3	art. AM																				
Tentures et rideaux disposés dans les locaux et dégagements	Catégorie M2	Art. AM 1 et AM 12																				
2023 - 003	<p>Installer les installations électriques et d'éclairage en conformités avec articles EL et EC.</p>																					

2023 - 004	Veiller à respecter un espace de 0,60 mètres dans les circulation secondaires. Cette largeur est prise en position d'occupation des sièges (art.N7).
2023 - 005	Veiller à ce que les dégagements prévus ne soient pas encombrés par des tables, chaises , etc (art. CO 35)
2023 - 006	Mettre en place un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15 (art. R 27). En outre, des indications bien lisibles de jour et de nuit doivent baliser les cheminements empruntés par le public pour l'évacuation de l'établissement et être placés de façon telle que, de tout point accessible au public, celui-ci en aperçoive toujours au moins une, même en cas d'affluence (art. CO 42).
2023 - 007	<p>Afficher bien en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie (art. MS 47) et notamment les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire, des plans facilitant l'intervention des sapeurs-pompiers (art. MS 41) et précisant notamment l'emplacement des locaux techniques, des organes de coupure de fluides et sources d'énergie ainsi que des espaces d'attente sécurisés.
2023- 008	Instruire du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie (art. MS 46). Ces personnes doivent être entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public. Le personnel devra notamment connaître les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap, élaborées par l'exploitant (art. GN 8).
2023-009	<p>Assurer une défense extérieure contre l'incendie de l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Soit par 1 hydrant de 60 m³/h sous 1 bar à 150 m maximum ; Soit par 1 réserve de 120 m³ à 100 m maximum. <p>L'implantation d'une réserve est soumise à l'avis du SDIS.</p> <p>L'aménagement de la zone d'aspiration du point d'eau naturel devra respecter les installations suivantes (paragraphe 4.1.1 du règlement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Une plate-forme d'aspiration de 4 mètres sur 3 mètres pour une motopompe au minimum ou de 6 mètres sur 4 mètres pour un véhicule poids lourd ; Une plate-forme présentant une résistance au poinçonnement permettant la mise en station de l'engin ; Dotée d'une pente de 2% afin d'évacuer les eaux de ruissellement mais limitée à 7% ; Une hauteur d'aspiration limitée à 6 mètres ; Une longueur de 8 mètres maximum entre l'aire d'aspiration et le plan d'eau. <p>Règlement département de la défense extérieure contre l'incendie du département du Morbihan.</p>
2023-010	Lever les prescriptions émises par le service prévention du service départemental d'incendie et secours du Morbihan en date du 19 mai 2022 suite à l'avis de la commission de sécurité d'Arrondissement de Vannes en date du 1 ^{er} décembre 2020.

La Présidente,

 Marie-France CAMEBAUX

Envoyé en préfecture le 06/09/2023
 Reçu en préfecture le 06/09/2023
 Affiché le
 ID : 056-215602400-20230906-6121AR23242H1-AR

RAPPEL IMPORTANT :
 Conformément à l'article R. 143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation, Madame Monsieur le Maire devra notifier le résultat de cette visite et sa décision à l'exploitant, soit par voie administrative soit par lettre recommandée avec accusé de réception.
 Une Ampliation de ce document sera transmise au secrétariat de la commission de sécurité.

« Les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement informatisé en application de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à l'arrêté du 23 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste d'établissements recevant du public »

POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-243-PM**ECHAFAUDAGE 21 BIS RUE HENT ER PONT A SARZEAU A
COMPTER DU 04 SEPTEMBRE 2023**

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. DEGREGZ Anthony de l'entreprise Embell Façade sise 98 PA1 du Moulin Neuf à Péaule 56130,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer l'installation d'un échafaudage au niveau du n°21 bis rue Hent Er Pont à Sarzeau 56370, lors des travaux d'enduit et d'isolation par l'extérieur qui auront lieu à partir du lundi 04 septembre 2023.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	A partir du lundi 04 septembre 2023 à 8h00 et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise Embell Façade est autorisée à installer un échafaudage devant le pignon du n°21 bis rue Hent Er Pont à Sarzeau.
ARTICLE 2	L'implantation de cet échafaudage ne devra en aucun cas gêner la circulation des véhicules.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire et les mesures de sécurité seront mises en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	Le stationnement de ces échafaudages sur le domaine public est soumis au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place.
ARTICLE 5	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 6	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 04 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



04 SEP. 2023



POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-244-PM

DEMEMAGEMENT 53 RUE DU PERE COUDRIN A SARZEAU LE 03 OCTOBRE 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise DAZIN Déménagement sise ZA l'Agavon 17 rue Lamartine 13170 Les Pennes Mirabeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement rue du Père Coudrin à Sarzeau 56370, lors du déménagement qui aura lieu le 03 octobre 2023.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le mardi 03 octobre 2023, à partir de 07 heures et jusqu'à la fin du déménagement, les deux places de stationnement situées devant le 53 rue du Père Coudrin à Sarzeau seront réservées au véhicule de déménagement. |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera ces emplacements. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur Du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

15 sep, 2023

Fait, le 13 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-245-PM

STATIONNEMENT D'UNE BENNE RUE CLOSCHEBEY A SAINT JACQUES LES 07 ET 08 OCTOBRE 2023

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur GATEL Michel, demeurant 11 impasse Men Beniguet, Saint Jacques, à Sarzeau 56370,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement lors de travaux qui auront lieu à Saint Jacques les 07 et 08 octobre 2023,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Du samedi 07 octobre 2023, à 8 heures, jusqu'au lundi 09 octobre 2023, à 12 heures, M. GATEL Michel est autorisé à stationner une benne sur la partie enherbée du parking situé en face du 18 rue Closchebey à Saint Jacques.
ARTICLE 2	Le stationnement de cette benne sur le domaine public est soumis au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par décision du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire nécessaire pour sécuriser la circulation des véhicules et des piétons sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire, le gérant des droits de place et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

15 SEP. 2023

Fait, le 13 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-246-PM

STATIONNEMENT RUE DE POULMENACH A SARZEAU LE 21 SEPTEMBRE 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur Louis EYMEOD, chargé de projets circulations douces de la commune de Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement devant le numéro 11 rue de Poulmenach à Sarzeau 56370, lors d'animations qui auront lieu dans le cadre de la semaine de la mobilité sur la place des Trinitaires le jeudi 21 septembre 2023.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le jeudi 21 septembre 2023, de 8 heures à 14 heures, les trois places de stationnement situées devant le numéro 11 rue de Poulmenach à Sarzeau seront réservées au stationnement des véhicules de Golfe Morbihan Vannes Agglomération. |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules qui occuperont ces emplacements. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

15 SEPT. 2023

Fait, le 13 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-247-PM

TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'HOTEL DE VILLE PLACE RICHEMONT A SARZEAU

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement place Marie Le Franc à Sarzeau 56370, lors des travaux de rénovation et de réhabilitation de l'Hôtel de ville.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A compter du lundi 11 septembre 2023 et jusqu'à la fin des travaux, les places de stationnement situées côté impair place Marie Le Franc seront réservées aux véhicules des entreprises qui interviennent à l'Hôtel de ville sans tenir compte de la réglementation en vigueur sur cette zone. |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules qui occuperont ces emplacements. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

15 SEP. 2023

Fait, le 13 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-248-PM

TRAVAUX D'ELAGAGE A CALZAC HAUT LE 02 OCTOBRE 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. HOUET Raphaël, Directeur adjoint de l'ESAT HOVIA sise 22 rue Jules César à Arzon 56640,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à Calzac Haut à Sarzeau, lors de travaux d'élagage qui auront lieu le lundi 02 octobre 2023.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le lundi 02 octobre 2023, à partir de 8 heures jusqu'à la fin des travaux, le service espaces verts de l'ESAT d'Arzon est autorisé à utiliser une partie de la chaussée à Calzac Haut afin de procéder à l'élagage d'une haie en bordure de voie de circulation. |
| ARTICLE 2 | Une circulation alternée sera mise en place pour protéger les personnels en intervention. La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

15 sep. 2023

Fait, le 13 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



ADMINISTRATION GENERALE

Arrêté 2023-249-RH**DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE PAR LE MAIRE A UN CONSEILLER MUNICIPAL POUR MARIAGE**

Vu l'article L.2122-18, alinéa 1 du CGCT qui permet l'attribution d'une délégation de fonction à un conseiller municipal dès lors que tous les adjoints sont titulaires d'une délégation ;

Vu l'article L.2122-35 du CGCT ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-112 et le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 6 juillet 2021,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-113 en date du 6 juillet 2021 fixant à huit le nombre des adjoints,

Considérant l'empêchement du maire et des adjoints le 30 septembre 2023,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Mme Marie-Cécile RIEDI, élue conseillère municipale, assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions d'officier de l'état civil, et ce dès l'accomplissement des formalités rendant le présent arrêté exécutoire. |
| ARTICLE 2 | Délégation est également donnée à Mme Marie-Cécile RIEDI à l'effet de légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service de l'état-civil. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article premier ci-dessus, assurées concurremment avec nous. |
| ARTICLE 3 | Cette délégation est consentie pour la célébration du mariage de Mme JAN-OLIVIER Anne et M. LAMBERT Jean-François célébré à la mairie annexe de Penvins, le 30 septembre 2023 à 11h00. |
| ARTICLE 4 | Le présent arrêté sera adressé à M. le Préfet, ainsi qu'à M. le Procureur de la République. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ; |
| ARTICLE 6 | M. le Maire et Mme la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui les concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 21 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





Envoyé en Préfecture le 21/09/2023
Reçu En Préfecture le 21/09/2023
Affiché le 22/09/2023
ID : 056-215602400-20230921-6164AR23250H1-AR

TRAVAUX ET AFFAIRES MARITIMES

Arrêté 2023-250-DPT

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2225-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2017 relatif au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2023-082-DPT, en date du 27 avril 2023.
ARTICLE 2	La liste et les caractéristiques des PEI concourant à la DECI est jointe en annexe au présent arrêté.
ARTICLE 3	Le présent arrêté sera mis à jour dans les 6 ans suivant sa signature.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale et le Directeur Pôle Territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 21 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



NOM_SERVICE_PUBLIC_DECI	COMMUNE	NUMERO_PEI	Coord_X	Coord_Y	Type	Fréq_Public	PRESSION_DEBIT_REQUS_ou_PRESSION_60M3/H	DEBIT_SOUS_1_BAR	DEBIT_MAXIMUM	VOLUME_EAU_MINIMUM	DIAMETRE_CONDUITE	DATE_CONTROLE_PERIODIQUE	ACCESSIBILITE	NOM_EXPLOITANT_RESEAU_EAU	NUMERO_ASTRainte_EXPLOIT	DEPLAGE_DEPUIS_DERNIER_CON	PEI_HORS_SERVICE	PEI_SUPPRIME
SARZEAU	56240	562400001	266373,14	6729962,7	PI100	PUBLIC	2,6	50	50		150	09/07/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400002	266320,19	6729971,03	PI100	PUBLIC	1	50	50		110	17/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400003	266351,58	6730070,1	PI100	PUBLIC	1	58	58		110	16/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400004	266318,3	6730079,22	BI100	PUBLIC	1	50	50		250	17/06/2021		SAUR	0256562009	NON	OUI	NON
SARZEAU	56240	562400005	266188,49	6730087,48	BI100	PUBLIC	1	50	50		250	16/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400006	266375,51	6730145,66	PI100	PUBLIC	1	49	49		110	16/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400007	266488,77	6730376,28	PI100	PUBLIC	1	58	58		110	15/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400008	266568,62	6730293,71	PI100	PUBLIC	1	54	54		110	16/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400009	266707,93	6730248,99	PI100	PUBLIC	1,3	60	60		90	16/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400010	266761,41	6730268,47	PI100	PUBLIC	1,2	50	50		90	17/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400011	267026,79	6730234,54	PI100	PUBLIC	1,9	60	60		110	16/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400012	266593,81	6729967,72	PI100	PUBLIC	1	54	54		110	15/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400013	266618,48	6729892,4	PI100	PUBLIC	1,7	50	50		110	15/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400014	266869,04	6730089,01	PI100	PUBLIC	1	50	50		150	07/12/2020		SAUR	0256562009	NON	OUI	NON
SARZEAU	56240	562400015	266732,16	6730146,97	PI100	PUBLIC	1,7	60	60		110	16/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400017	266900,57	6730180,32	PI100	PUBLIC	1,3	60	60		110	16/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400018	267045,96	6729950,26	PI100	PUBLIC	1	54	54		100	16/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400019	266395,42	6729873,3	BI100	PUBLIC	2,5	50	50		110	17/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400020	266366,84	6729783,82	PI100	PUBLIC	2,6	50	50		100	14/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400021	266179,01	6729495,71	PI100	PUBLIC	3,9	60	60		110	10/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400022	266913,61	6729739,38	PI100	PUBLIC	4,2	60	60		125	15/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400023	266985,05	6729705,2	PI100	PUBLIC	1	47	47		110	15/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400025	266089,01	6729966,79	PI100	PUBLIC	1	50	50		150	09/07/2021		SAUR	0256562009	NON	OUI	NON
SARZEAU	56240	562400026	265936,96	6730002,43	PI100	PUBLIC	2,4	50	50		150	14/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400027	265675,39	6729933,6	PI100	PUBLIC	1	60	60		110	14/06/2021		SAUR	0256562009	NON	OUI	NON
SARZEAU	56240	562400028	266130	6729939,28	PI100	PUBLIC	3,8	60	60		150	14/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400029	266218,64	6729892,7	PI100	PUBLIC	3	60	60		150	14/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400030	267387,93	6730066,02	PI100	PUBLIC	2	60	60		200	21/05/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400031	265616,15	6729403,27	PI100	PUBLIC	3,7	50	50		200	07/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400032	265403,17	6729585,99	PI100	PUBLIC	2,3	60	60		150	14/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400033	266057,29	6729533,58	PI100	PUBLIC	4,6	60	60		400	07/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON
SARZEAU	56240	562400034	265236,94	6729849,91	PI100	PUBLIC	1,9	60	60		140	14/06/2021		SAUR	0256562009	NON	NON	NON

SARZEAU		56240	562400035	265472,39	6730940,88	PI100	PUBLIC	1	57	125	21/05/2021	SA	NON	NON
SARZEAU	56240	562400036	264965,63	6731744,55	PI100	PUBLIC	1,2	60	200	21/05/2021	SA	NON <td>NON</td>	NON	
SARZEAU	56240	562400037	264613,38	6731518,68	PI100	PUBLIC	1,8	60	110	17/05/2021	SA	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400038	264597,81	6731460,79	PI100	PUBLIC	2	60	110	17/05/2021	SA	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400039	264766,49	6731477,35	PI100	PUBLIC	1	50	110	17/05/2021	SA	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400040	263488,1	6731669,87	PI100	PUBLIC	2,8	60	110	17/05/2021	SAUR	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400041	263196,52	6731791,19	PI100	PUBLIC	3	60	200	17/05/2021	SAUR	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400042	263199,31	6731430,06	PI100	PUBLIC	1,7	60	110	18/05/2021	SAUR	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400043	264114,76	6726100,47	PI100	PUBLIC	3,1	60	160	08/06/2021	SAUR	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400044	274011,66	6728361,72	PI100	PUBLIC	2,2	60	110	31/05/2021	SAUR	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400045	262809,32	6731767,4	PI100	PUBLIC	2,6	60	200	18/05/2021	SAUR	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400046	262454,64	6731919,35	PI100	PUBLIC	3,1	60	200	18/05/2021	SAUR	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400047	262188,31	6731754,22	PI100	PUBLIC	2	60	110	19/05/2021	SAUR	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400048	261593,69	6731832,73	PI100	PUBLIC	2,3	60	125	18/05/2021	SAUR	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400049	261443,18	6731541,98	PI100	PUBLIC	2,1	60	125	18/05/2021	SAUR	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400050	261168,7	6731974,14	PI100	PUBLIC	2,2	60	200	20/05/2021	SAUR	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400051	260938,74	6731982,63	PI100	PUBLIC	1	60	90	16/06/2021	SAUR	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400052	260793,94	6732084,68	PI100	PUBLIC	2,8	60	200	20/05/2021	SAUR	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400053	260547,17	6732225,53	PI100	PUBLIC	2,5	60	110	20/05/2021	SAUR	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400054	260744,96	6732207,52	PI100	PUBLIC	2,9	60	110	20/05/2021	SAUR	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400055	260689,4	6732434,39	PI100	PUBLIC	2,6	60	110	20/05/2021	SAUR	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400056	265699,83	6731872,25	PI100	PUBLIC	1	48	110	21/05/2021	SAUR	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400057	269675,13	6731778,18	PI100	PUBLIC	1	36	110	21/05/2021	SAUR	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400058	264160,58	6730551,66	PI100	PUBLIC	1	50	110	07/06/2021	SAUR	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400059	266249,92	6728266,57	PI100	PUBLIC	1,3	60	200	10/06/2021	SAUR	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400060	266264,18	6728349,96	PI100	PUBLIC	1,3	60	110	10/06/2021	SAUR	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400061	266342,24	6728230,63	PI100	PUBLIC	1	51	110	10/06/2021	SAUR	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400062	267502,75	6727680,24	PI100	PUBLIC	3	60	200	09/06/2021	SAUR	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400063	267996,4	6727121,84	PI100	PUBLIC	1,2	60	110	11/06/2021	SAUR	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400064	267653,56	6725995,35	PI100	PUBLIC	1	51	0	11/06/2021	SAUR	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400065	267505,71	6727017,27	PI100	PUBLIC	2,3	60	110	11/06/2021	SAUR	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400066	267639,27	6725850,43	PI100	PUBLIC	1	49	110	11/06/2021	SAUR	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400067	267485,1	6726734,74	PI100	PUBLIC	1	51	0	11/06/2021	SAUR	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400068	264297,75	6728003,89	PI100	PUBLIC	1	60	110	08/06/2021	SAUR	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400069	264297,75	6727141,89	PI100	PUBLIC	1,9	60	110	07/06/2021	SAUR	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400070	263607,87	6726004,08	PI100	PUBLIC	1,6	60	110	10/06/2021	SAUR	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400071	263728,72	6725890,33	PI100	PUBLIC	3,1	60	110	10/06/2021	SAUR	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400072	264170,17	6725539,44	PI100	PUBLIC	3,1	60	125	08/06/2021	SAUR	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400073	264016,71	6725742,32	PI100	PUBLIC	2,2	60	110	08/06/2021	SAUR	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400074	263879,44	6725754,64	PI100	PUBLIC	3,1	60	110	08/06/2021	SAUR	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400075	264077,82	6725906,02	PI100	PUBLIC	2,8	60	110	10/06/2021	SAUR	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400076	264205,72	6725858,75	PI100	PUBLIC	3,3	60	110	08/06/2021	SAUR	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400077	264529,69	6726074,51	PI100	PUBLIC	3,2	60	110	08/06/2021	SAUR	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400078	264623,91	6726053,04	PI100	PUBLIC	3,3	60	110	08/06/2021	SAUR	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400079	264308,83	6726090,66	PI100	PUBLIC	3,2	60	110	08/06/2021	SAUR	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400080	264456,71	6726151,09	PI100	PUBLIC	3,2	60	110	08/06/2021	SAUR	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400081	264597,19	6726336,82	PI100	PUBLIC	2,2	60	110	10/06/2021	SAUR	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400082	265278,92	6726666,68	PI100	PUBLIC	2,1	60	110	04/06/2021	SAUR	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400083	265396,99	6726732,61	PI100	PUBLIC	2	60	110	04/06/2021	SAUR	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400084	265403,9	6726868	PI100	PUBLIC	1,2	60	150	04/06/2021	SAUR	NON	NON	
SARZEAU	56240	562400085	265604,57	6726753,04	PI100	PUBLIC	1,9	60	150	04/06/2021	SAUR	NON	NON	

Envoyé en préfecture le 21/09/2023

Reçu en préfecture le 21/09/2023

Publié le 21/09/2023

SA ID : 066-21562009-20230924-6164AR3250H1-AR

Envoyé en préfecture le 21/08/2023															NON														
Reçu en préfecture le 21/09/2023															NON														
Publié le 25/09/2023															NON														
SA ID : 056215602400-20230821-6164AR23250H1-AR															NON														
SARZEAU	56240	562400144	270216,12	6728807,25	PI100	PUBLIC	1	54	150	27/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400145	266382,99	6729478,55	PI100	PUBLIC	1,5	60	200	07/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400146	263891,72	6728948,45	PI100	PUBLIC	1,1	60	150	04/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400147	264690,64	6725616,84	PI100	PUBLIC	3,5	60	110	10/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400148	264086,54	6725788,42	PI100	PUBLIC	2,3	60	110	10/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400149	263748,8	6726616,39	PI100	PUBLIC	1	50	110	07/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400150	264037,93	6726980,14	PI100	PUBLIC	1,5	60	300	08/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400151	266483,02	6730123,97	PI100	PUBLIC	1,6	60	250	15/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400152	267231,16	6729108	PI100	PUBLIC	2,9	60	110	03/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400153	267740,87	6727250,74	PI100	PUBLIC	2,1	60	110	03/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400154	265816,45	6726749,77	PI100	PUBLIC	2,6	60	110	04/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400155	266364,42	6729266,04	PI100	PUBLIC	2,7	60	110	03/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400156	266201,04	6726847,49	PI100	PUBLIC	1	60	110	03/12/2020	SAUR	0256562009	NON	OUI															
SARZEAU	56240	562400157	270936,03	6731048,48	PI100	PUBLIC	3,5	60	150	27/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400158	270504,85	6727564,45	PI100	PUBLIC	1,6	60	110	27/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400159	26719,26	6733173,18	PI100	PUBLIC	1	42	125	18/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400160	266630,88	6730020,7	PI100	PUBLIC	1	60	110	07/12/2020	SAUR	0256562009	NON	OUI															
SARZEAU	56240	562400162	264893,11	6732766,74	PI100	PUBLIC	1	50	110	17/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400163	266488,88	6729832,82	PI100	PUBLIC	1,7	60	110	15/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400164	267572,1	6727161,69	PI100	PUBLIC	2,1	60	110	11/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400165	264792,68	6729923,73	PI100	PUBLIC	1,6	60	140	14/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400166	270342,58	6731726,39	PI100	PUBLIC	4,5	60	160	20/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400167	270642	6731612,23	PI100	PUBLIC	4,5	60	160	21/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400168	261626,07	6731128,53	PI100	PUBLIC	1,1	60	140	18/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400169	263689,76	6726316,64	PI100	PUBLIC	2,4	60	300	08/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400170	264332,69	6726456,5	PI100	PUBLIC	1,8	60	110	08/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400171	263719,2	6726706,57	PI100	PUBLIC	1	55	110	08/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400172	265597,66	6731682,6	PI100	PUBLIC	1	56	110	21/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400173	264443,34	6731380,8	PI100	PUBLIC	2,2	60	200	17/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400174	266505,52	6729451,76	PI100	PUBLIC	2,1	60	110	07/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400175	272570,19	6726096,43	PI100	PUBLIC	1	60	110	08/07/2020	SAUR	0256562009	NON	OUI															
SARZEAU	56240	562400177	263613,67	6726760	PI100	PUBLIC	1	36	0	08/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400178	266212,58	6729593,5	PI100	PUBLIC	3,8	60	110	14/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400179	266213,24	6729715,98	PI100	PUBLIC	3	60	110	14/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400180	264840,45	6731786,05	PI100	PUBLIC	1,8	60	110	17/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400181	260520,14	6731525,73	PI100	PUBLIC	2,5	60	110	20/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400182	272580,09	6726757,31	PI100	PUBLIC	3,1	60	110	17/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400183	274384,34	6727391,82	PI100	PUBLIC	1,8	60	110	28/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400184	272888,75	6727364,37	PI100	PUBLIC	2,5	60	110	31/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400185	264939,97	6729803,08	PI100	PUBLIC	1,7	60	110	14/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400186	265187,25	6729583,99	PI100	PUBLIC	2,9	60	110	16/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400187	265997,8	6729844,26	PI100	PUBLIC	3	60	110	17/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400188	265131,42	6732102,2	PI100	PUBLIC	1,5	60	160	21/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400189	265047,66	6732337,82	PI100	PUBLIC	1,1	60	110	17/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400190	267582,72	6727327,99	PI100	PUBLIC	2,7	60	140	03/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400191	264490,9	6726339,05	PI100	PUBLIC	3,5	60	200	10/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400192	263883,23	6726134,15	PI100	PUBLIC	3	60	140	10/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400193	262392,4	6733403,41	PI100	PUBLIC	1	12	110	18/05/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400195	272282,83	6727396,91	PI100	PUBLIC	1,8	60	110	18/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400196	266595,23	6729688,03	PI100	PUBLIC	1,8	60	110	15/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															
SARZEAU	56240	562400197	272528,44	6727370,29	PI100	PUBLIC	1	60	110	18/06/2021	SAUR	0256562009	NON	NON															

SARZEAU	56240	562400198	270970,48	6727470,58	PI100	PUBLIC	3	60		110	28/05/2021	SA	NON
SARZEAU	56240	562400199	266746,85	6729666,92	PI100	PUBLIC	1,9	60		110	15/06/2021	SA	NON
SARZEAU	56240	562400200	265655,92	6727309,56	PI100	PUBLIC	1,1	60		110	11/06/2021	SA	NON
SARZEAU	56240	562400203	272705,48	6727585,85	PI100	PUBLIC	2,4	60		140	31/05/2021	SA	NON
SARZEAU	56240	562400204	266247,57	6726812,89	PI100	PUBLIC	1	52		110	04/05/2021	SA	NON
SARZEAU	56240	562400207	260483,71	6732336,07	PI100	PUBLIC	2,2	60		110	20/05/2021	SAUR	NON
SARZEAU	56240	562400208	265397,13	6727002,16	PI100	PUBLIC	1	60		110	04/05/2021	SAUR	NON
SARZEAU	56240	562400209	265925,18	6729594,49	PI100	PUBLIC	3,2	60		110	14/05/2021	SAUR	NON
SARZEAU	56240	562400210	266691,29	6729526,17	PI100	PUBLIC	1,2	60		0	15/06/2021	SAUR	NON
SARZEAU	56240	562400211	266385,59	6729307,93	PI100	PUBLIC	2,8	60		0	16/06/2021	SAUR	NON
SARZEAU	56240	562400213	264312	6729851,01	PI100	PUBLIC	1	55		110	09/07/2021	SAUR	NON
SARZEAU	56240	562400214	268387,46	6730883,85	PI100	PUBLIC	1,9	60		125	21/05/2021	SAUR	NON
SARZEAU	56240	562400215	268590,49	6727424,96	PI100	PUBLIC	1	39		110	11/05/2021	SAUR	NON
SARZEAU	56240	562400217	265621,92	6726917,74	PI100	PUBLIC	48	60		110	04/06/2021	SAUR	NON
SARZEAU	56240	562400218	266436,07	6730178,08	PI100	PUBLIC	1	57		125	16/06/2021	SAUR	NON
SARZEAU	56240	562400219	265911,98	6726982,26	PI100	PUBLIC	3	60		90	03/06/2021	SAUR	NON
SARZEAU	56240	562400220	265049,2	6729748,95	PI100	PUBLIC	1,1	60		63	14/06/2021	SAUR	NON
SARZEAU	56240	562400221	268954,08	6729952,52	PI100	PUBLIC	1	56		100	15/06/2021	SAUR	NON
SARZEAU	56240	562400223	273055,87	6727830,15	PI100	PUBLIC	1,9	60		125	31/05/2021	SAUR	NON
SARZEAU	56240	562400224	263412,27	6733029,6	PI100	PUBLIC	1	31		110	18/05/2021	SAUR	NON
SARZEAU	56240	562400225	265386,6	6729977,05	PI100	PUBLIC	1,6	60		75	16/06/2021	SAUR	NON
SARZEAU	56240	562409001	269182	6728197	PENA	PUBLIC			1950			MAIRIE	NON
SARZEAU	56240	562409002	268522	6730833	PENA	PRIVE			3850			DOMAINE DE KERLEVENAN	NON
SARZEAU	56240	562409003	267167	6730041	PENA	PRIVE						CASINO	NON

POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2023-251-AEC**ASSOCIATION DU QUARTIER ST MARTIN - LOTO DE LA ST MARTIN
- SALLE ARMORIQUE - DIMANCHE 19 NOVEMBRE 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Dominique DELPY**, Représentant l'association du quartier St Martin;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, à la salle Armorique, le dimanche 19 novembre 2023 de 13 heures 30 à 18 heures à l'occasion du loto de la St Martin, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet événement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire, **26 SEP. 2023**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 22 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-252-PM

DEMENAGEMENT 29 RUE DU GENERAL DE GAULLE A SARZEAU LE 27 SEPTEMBRE 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame PONCE Séverine demeurant 29 rue du Général de Gaulle à Sarzeau 56370,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement rue du Générale de Gaulle à Sarzeau 56370, lors du déménagement qui aura lieu le 27 septembre 2023.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le mercredi 27 septembre 2023, à partir de 07 heures et jusqu'à la fin du déménagement, les deux places de stationnement situées devant le 29 rue du Général de Gaulle à Sarzeau seront réservées au véhicule de déménagement.
ARTICLE 2	Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera ces emplacements.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur Du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 22 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-253-PM

STATIONNEMENT D'UN CAMION IMPASSE DE KERPAUL LE 25 SEPTEMBRE 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame BOURGINE Claudine demeurant 8 impasse de Bellevue à Sarzeau 56370,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules, des piétons et des cyclistes impasse de Kerpaül à Sarzeau lors des travaux de remplacement de la citerne de gaz qui aura lieu le lundi 25 septembre 2023.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le lundi 25 septembre 2023, à partir de 08 heures jusqu'à la fin des travaux, la SCI CYRIAME est autorisée à stationner un camion sur la voie de circulation impasse de Kerpaül à Sarzeau.
ARTICLE 2	Pendant toute la durée des travaux, la circulation des piétons et des cyclistes sera sécurisée ou interdite si nécessaire.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 22 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-254-PM

TRAVAUX EGLISE ST SATURNIN PLACE DUCHESSE ANNE A COMPTER DU 02 OCTOBRE 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure;

Vu la demande présentée par M. Kevin LE BIHAN, adjoint au responsable bâtiment à la commune de Sarzeau.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement dans le centre-ville de Sarzeau 56370, à l'occasion des travaux de gommage des portes de l'église Saint Saturnin à compter du lundi 02 octobre 2023.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	A compter du lundi 02 octobre 2023 et jusqu'à la fin des travaux le stationnement sera interdit Place Duchesse Anne (sur le parking à côté de l'église).
ARTICLE 2	Un périmètre de sécurité interdit aux piétons sera, si nécessaire, matérialisé.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	Le contrevenant se verra infliger d'une contravention de 2 ^{ème} classe pour stationnement gênant sur la voie publique spécialement désignée par arrêté, et le véhicule sera mis en fourrière si le conducteur est absent ou refuse de déplacer son véhicule
ARTICLE 5	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 6	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 22 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-255-PM

ZONE PIETONNE EN CENTRE VILLE DE SARZEAU DURANT LE MARCHÉ HEBDOMADAIRE DU SAMEDI

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la forte affluence de population dans le centre bourg de Sarzeau durant le marché hebdomadaire du samedi,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement dans le centre-ville de Sarzeau tous les samedis matin à l'occasion du marché hebdomadaire.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	La circulation et le stationnement seront interdits tous les samedis matin de 09h00 à 13h30 : Rue du Général de Gaulle du n° 02 au n° 16. Sauf aux véhicules de secours, aux exposants des marchés journaliers, aux pompes funèbres, à la poste, aux vélos, et au véhicule de la mariée si le mariage à lieu à la mairie de Sarzeau : Les véhicules autorisés, vélos compris devront rouler à l'allure du pas
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 22 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2023-256-PM

STATIONNEMENT D'UNE GRUE RUE HENT KERLIN A KERBIBOUL, 56370 SARZEAU, LE 28 SEPTEMBRE 2023

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme DUGUE-LE BLAY Edwige représentant la société Moisan Incobois sise ZA de la Rosaie 56120 Pleugriffet,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules rue Hent Kerlin à Sarzeau 56370, lors du montage d'une charpente qui aura lieu le jeudi 28 septembre 2023.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le jeudi 28 septembre 2023, de 08 heures à 18 heures, l'entreprise Moisan Incobois est autorisée à stationner un camion grue sur la voie de circulation, rue Hent Kerlin à Kerbiboul, 56370 Sarzeau, conformément au plan de situation fourni.
ARTICLE 2	Le stationnement sera interdit au droit de la parcelle cadastrée ZP 0393 des deux côtés de la rue.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire, une circulation alternée ou une déviation le cas échéant, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 22 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT

